

Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarifification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	280
Prix de journée 2003 du Centre Educatif et Technique « Grand Voile et Moteurs » (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	281
Autorisation d'extension de la maison d'accueil spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes par création d'une section spécialisée de 12 places en internat et d'un accueil de jour de 6 places en semi-internat (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	281
Rectificatif de l'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 qui fixe la tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	282
Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil de jour médicalisé de 12 places, destinées à la prise en charge de patients traumatisés crâniens et cérébrolésés, dans l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	283
<i>Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de maisons de retraites :</i>	
• Urtaburu à Saint Jean de Luz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	283
• Toki Eder à Saint Jean Pied de Port accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	284
• Ramuncho à Bidart accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	285
• Fondation pomme à Oloron sainte marie accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	286
• l'Esquirette à Lescar accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	287
• Larrazkena à St Etienne de Baigorry accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	288
• Hotelia Pau lorca à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	289
• les hortensias à Urt accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	290
• Espérance et accueil à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	291
• Le Clos saint jean à Gan accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	292
• Caradoc à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	293
• Antoine de bourbon à Billère accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	294
• Vieil Assantza à Cambo les bains accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	295
• Le Temple à Arthez de Béarn accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	296
• Automne en aspe à Osse en Aspe accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	297
FONCTION PUBLIQUE	
Statut particulier du corps des contrôleurs des TPE spécialité «Routes Bases Aériennes» (Arrêté préfectoral du 11 février 2004)	297
POPULATION	
Surclassement démographique de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	298
COMMUNE	
Autorisation au syndicat intercommunal de la Nive Maritime à procéder à l'inscription des décisions sur feuillets mobiles (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	298
SANTE PUBLIQUE	
Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 5 février 2004)	299
PATRIMOINE HISTORIQUE	
Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés (Arrêté préfectoral du 22 janvier 2004)	299
CHASSE	
Fixation des modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	302
Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 février 2004)	303
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 6 février 2004)	303
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Izeste (Arrêté préfectoral du 13 février 2004)	304
CIRCULATION ROUTIERE	
Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 «La Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 2 février 2004)	304
Réglementation de la circulation sur la RN 117 et la VC n° 1 territoire de la commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 10 février 2004)	305
Réglementation de la circulation au droit du chantier exécuté par le groupement Bec-Carillion sous le contrôle de la société chargée de l'exploitation dans la partie française du tunnel du Somport, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 10 février 2004)	305
Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 (Arrêté préfectoral du 11 février 2004)	305

.../...

Sommaire

	Pages
INFORMATIQUE	
Acte réglementaire relatif à l'informatisation des services de l'association maison Saint Vincent de Paul à Biarritz (Décision du 16 juillet 2003)	306
Acte réglementaire portant sur la transmission des adresses des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (Décision du 23 janvier 2004)	307
ELECTIONS	
Fixation de la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003)	307
Fixation de la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	308
Convocation des électeurs pour une élection municipale complémentaire dans la commune de Castetis (Arrêté préfectoral du 4 février 2004)	308
Fixation de la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques - (période du 1er mars 2004 au 28 février 2005) (Arrêté préfectoral du 9 février 2004)	308
Elections cantonales des 21 et 28 mars 2004 - Constitution des commissions de propagande et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande électorale (Arrêté préfectoral n° 200441-6 du 10 février 2004)	309
URBANISME	
Approbation de la carte communale de Saint Jean le Vieux (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	310
Approbation de la carte communale de la commune de Gotein-Libarrenx (Arrêté préfectoral du 4 février 2004)	310
ASSOCIATION	
Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Uzan (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	310
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lamayou (Arrêté préfectoral du 2 février 2004)	311
COLLECTIVITES LOCALES	
Dissolution du syndicat de regroupement pédagogique de Pontiacq-Viellepinte et Lamayou (Arrêté préfectoral du 5 février 2004)	311
Création du Sivu de Balansun/Castetis (Arrêté préfectoral du 5 février 2004)	311
Extension du cimetière de Mourenx (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	311
EAU	
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron communes d'Orin et de Geronce (Arrêté préfectoral du 23 janvier 2004)	312
Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau - Puits de Lalongue (Arrêté préfectoral du 6 février 2004)	312
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 29 janvier 2004)	314
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans la commune de Cadillon avec extension sur les communes de Vialer et Saint Jean-Poudge (Arrêté préfectoral du 2 février 2004)	317
COMITES ET COMMISSIONS	
Création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels d'Hasparren (lieu-dit Lamarka) (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	318
Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi (Arrêté préfectoral du 3 février 2004)	319
Modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (Arrêté préfectoral du 3 février 2004)	319
Modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (Arrêté préfectoral du 3 février 2004)	320
ENERGIE	
Société hydroélectrique du Moulin d'Etchaux - Micro centrale Etchaux sur la Nive des Aldudes, commune de Saint Etienne de Baïgorry (Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004)	320
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de Ordarp (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	321
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	322
• commune de Urrugne (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	322
• commune de Loubieng (Arrêté préfectoral du 2 février 2004)	323
COMPTABILITE PUBLIQUE	
Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 2 février 2004)	324
SYNDICATS	
Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive (Arrêté préfectoral du 30 janvier 2004)	325
TRAVAUX COMMUNAUX	
Zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie à Saint-Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 2 février 2004)	325
PHARMACIE	
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 28 janvier 2004)	325
EMPLOI	
Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil (Arrêté préfectoral du 16 janvier 2004)	326

sommaire

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Barème de la retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004) (Circulaire préfectorale du 30 janvier 2004)	326
Modificatifs aux instructions budgétaires et comptables M14, M4, M52 et M61 - Mise en ligne des dotations sur Internet (Circulaire préfectorale du 5 février 2004)	328

POLICE GENERALE

Enregistrement des déclarations de perte des documents d'identité (Circulaire préfectorale du 5 février 2004)	328
---	-----

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement « Parc des Cèdres » à Lescar	329
Association Foncière Urbaine Libre A.F.U.L. « 47 rue Port Neuf »	329
Association syndicale libre du lotissement dénommé « le Clos des Camélias » à Soumoulou	329

CONCOURS

Ouverture de concours interne sur titres d'un infirmier Cadre de Santé	330
Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filiales infirmière et médico-technique)	330

MUNICIPALITES

Municipalités	331
---------------------	-----

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	331
---	-----

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Maison de retraite « Saint-Léon » à Mazères (Décision régionale du 17 décembre 2003)	331
--	-----

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarifification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 200428-9 du 28 janvier 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion
d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié
notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant
financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la
gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités
de financement et de tarification des établissements et servi-
ces sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article
L.321-1 du code de l'action sociale et des familles , et des
établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du
code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du
forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code
de la sécurité sociale ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-
taires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : une tarification provisoire au 1^{er} janvier
2004 est fixée pour les établissements suivants :

MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE

Biarritzenia à Briscous

Internat :

- Prix de journée : 164,46 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 177,46 €

INSTITUTS MEDICO-EDUCATIFS

IME Le Nid Marin à Hendaye :

Internat :

- Prix de journée : 225,97 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 238,97 €

IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute :

Internat :

- Prix de journée : 80,08 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 93,08 €

IME Francessenia à Cambo Les Bains :

Semi internat :

- Prix de journée : 157,19 €

IME Castel de Navarre à Jurançon :

Internat :

- Prix de journée : 133,40 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 146,40 €

SESIPS à Gan :

Internat :

- Prix de journée : 160,80 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 173,80 €

IR Gérard Forgues à Igon :

Internat :

- Prix de journée : 84,96 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 97,96 €

IR Beaulieu à Salies de Béarn :

Internat :

- Prix de journée : 37,38 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 50,38 €

Centre Aintzina. à Boucau :

Internat :

- Prix de journée : 198,44 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 211,44 €

C.E.M. Blanche Neige

Internat :

- Prix de journée : 169,19 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 182,19 €

CENTRE MEDICO PSYCHO PEDAGOGIQUE

C M P P des PEP à Saint Jean de Luz :

- Prix de séance : 51,08 €

CENTRE de REEDUCATION PROFESSIONNELLE**C.R.P. Beterette à Gelos :**

Prix de journée	132,83 €
– Rééducation :	73,06 €
– Internat :	59,77 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur général des Services, Monsieur le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale, Monsieur le Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié :

- Au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,
- au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Le Président du conseil général
Par délégation, le Directeur général
des Services : Miguel BREHIER

Le Préfet :
Pierre DARTOUT

**Prix de journée 2003 du Centre Educatif et Technique
« Grand Voile et Moteurs »**

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité départementale et du Directeur régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2003 du Centre Educatif et Technique « Grand Voile et Moteurs », d'un montant de 111,99 € pour l'année 2002, est fixé à 121,77 € à compter du 1^{er} janvier 2003.

**Autorisation d'extension de la maison d'accueil
spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes par création
d'une section spécialisée de 12 places en internat
et d'un accueil de jour de 6 places en semi-internat**

Arrêté préfectoral n° 200430-9 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la Loi n°91.748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°78.1211 du 26 décembre 1978 portant application des dispositions de l'article 46 de la Loi n°75.534 du 30 juin 1975 ;

Vu le décret n°91.1410 du 31 décembre 1991, modifié par le décret n°92.1439 du

30 décembre 1992, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la Loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313.6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 10 décembre 1998, autorisant l'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes, par création d'une section spécialisée de 12 places en internat et d'un accueil de jour de 6 places en semi-internat, et refusant l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Considérant les enveloppes de crédits du Plan exceptionnel pour l'accueil des personnes autistes, polyhandicapées et traumatisées crâniennes ;

Sur Proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : L'autorisation d'extension de la Maison d'Accueil Spécialisée « l'Accueil » à Saint Jammes est accordée à l'Association Régionale des Infirmes Moteurs d'Origine Cérébrale du Béarn (ARICM), par création :

- d'une section spécialisée de 12 places en internat destinées à 8 traumatisés crâniens (niveau GOS 3) et 4 multi-handicapés infirmes moteurs cérébraux aptes à la vie sociale,
- d'un accueil de jour de 6 places en semi-internat pour traumatisés crâniens de niveau GOS 2 et tranche supérieure GOS 3 aptes à la vie sociale.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement fixée à 40 places se répartit comme suit :

- 32 places en internat, dont 12 places destinées à 8 traumatisés crâniens (niveau GOS 3) et 4 multi-handicapés infirmes moteurs cérébraux, aptes à la vie sociale,
- 6 places en accueil de jour (semi-internat) pour traumatisés crâniens de niveau GOS 2 et tranche supérieure GOS 3 aptes à la vie sociale,
- 2 places en externat.

Article 3 : L'autorisation ne deviendra effective que lorsque l'établissement aura satisfait au contrôle de conformité dans les conditions prévues au décret n°2003.1136 du 26 novembre 2003 susvisé.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Rectificatif de l'arrêté n° 2004-28-9 du 28 janvier 2004 qui fixe la tarification provisoire pour certains établissements médico-sociaux du département

Arrêté préfectoral n° 200430-12 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu Le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.321-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2003 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2004-28-9 du 28 janvier 2004 .

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article premier : l'article 1^{er} de l'arrêté n°2004-28-9 du 28 janvier 2004 est rectifié comme suit en ce qui concerne l'I.R. Beaulieu à Salies de Béarn suite à une erreur matérielle :

IR Beaulieu à Salies de Béarn

Au lieu de

Internat :

- Prix de journée : 37,38 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 50,38 €

lire

Internat :

- Prix de journée : 148,50 €
- Forfait journalier en sus : 13,00 €

Semi internat :

- Prix de journée : 161,50 €

Article 2^{me} : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3^{me} : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Refus d'autorisation de création d'un centre d'accueil
de jour médicalisé de 12 places, destinées
à la prise en charge de patients traumatisés crâniens
et cérébrolésés, dans l'agglomération
de Bayonne-Anglet-Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 200430-11 du 30 janvier 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
Direction de la solidarité départementale

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n°2003.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n°83.8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n°2003.1135 du 26 novembre 2003, relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la circulaire n°96.428 du 4 juillet 1996, relative à la prise en charge médico-sociale et à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien ;

Vu la demande déclarée complète le 8 août 2003, présentée par Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée Biarritzénia à Briscous, en vue de la création d'un Centre d'Accueil de Jour Médicalisé de 12 places, destinées à la prise en charge de patients traumatisés crâniens et cérébrolésés, dans l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale-section sociale, dans sa séance du 12 décembre 2003 ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le réseau coordonné « IRATZAR » de prise en charge sanitaire et médico-sociale des traumatisés crâniens ;

Considérant la nécessité de répondre aux besoins spécifiques de prise en charge des personnes atteintes d'un traumatisme crânien, ou autres lésions cérébrales dans le cadre du maintien à domicile ;

Considérant les éléments de qualité du projet, notamment le caractère innovant de ce service et sa complémentarité avec le dispositif existant, tant sur le plan sanitaire que médico-social ;

Considérant les termes de l'article L 313.8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, suivant lesquels l'habilitation et l'autorisation de création d'un établissement peuvent être refusées lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour le budget du Département, des charges excessives compte tenu de l'objectif annuel d'évolution des dépenses, délibéré par l'Assemblée Départementale, en fonction de ses obligations légales et de ses priorités en matière d'action sociale ;

Considérant qu'aux termes des articles L 313.8 et L 314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux peut être refusée lorsque les coûts de fonctionnement sont susceptibles d'entraîner, pour les budgets des organismes de sécurité sociale, des charges excessives, compte tenu de l'objectif de dépenses d'assurance maladie voté annuellement par le Parlement ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, les enveloppes financières ne permettent pas la création d'un Centre d'Accueil de Jour Médicalisé de 12 places, destinées à la prise en charge de patients traumatisés crâniens et cérébrolésés, dans l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Adjoint de la Direction de la Solidarité Départementale ;

ARRÊTENT

Article premier : La demande de création d'un Centre d'Accueil de Jour Médicalisé de 12 places, destinées à la prise en charge de patients traumatisés crâniens et cérébrolésés, dans l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, présentée par Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée « Biarritzénia » à Briscous est refusée.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Adjoint de la Direction de la Solidarité Départementale, Monsieur le Payeur Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies de Bayonne, Anglet, Biarritz, ainsi qu'à l'Hôtel du Département de Pau et à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et au Moniteur, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004

Le Président du conseil général	Le Préfet :
Par délégation, le Directeur général des Services : Miguel BREHIER	Pierre DARTOUT

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004
de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 200430-18 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux moda-

lités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 29 Septembre 2003 avec la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 180 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 631 €	436 545 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	9 734 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	436 545 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	436 545 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz N° FINESS : 640006458 est fixée à 436 545 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 23,89 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 17,67 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 11,44 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 19,61 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 378,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-19 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 24 Décembre 2003 avec la maison de retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 351 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	331 523 €	334 484 e
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	610 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	334 484 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	334 484 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Toki Eder à Saint Jean Pied de Port N° FINSS : 640782017 est fixée à 334 484 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 28,90 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 19,98 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 14,94 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 21,82 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 873,67 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-20 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Ramuntcho à Bidart et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Ramuntcho à Bidart sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 000 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	367 761 €	371 969 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	208 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	371 969 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	371 969 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Ramuntcho à Bidart N° FINESS : 640795753 est fixée à 371 969 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 19,59 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14,20 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 8,81 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 16,98 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 30 997,42 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodes-

se – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite fondation pomme à Oloron sainte marie accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-23 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 957 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	405 138 €	433 554 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 459 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	433 554 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	433 554 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Fondation Pommé à Oloron Sainte Marie N° FINSS : 640785549 est fixée à 433 554 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 23,24 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 16,86 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 11,25 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 18,56 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 36 129,50 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article

3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite L'Esquirette à Lescar accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-24 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite L'Esquirette à Lescar et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite L'Esquirette à Lescar sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	NEANT	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	268 169 €	268 169 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	NEANT	
Groupe I : Produits de la tarification	268 169 €	
RECETTES		
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	268 169 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite L'Esquiritte à Lescar N° FINISS : 640015236 est fixée à 268 169 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 17,63 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 13,19 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 8,79 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 13,79 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 22 347,42 e

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Larrazkena à St Etienne de Baïgorry accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-25 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Larrazkena à Saint Etienne de Baïgorry et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Larrazkena à Saint Etienne de Baïgorry sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 000 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	292 016 €	299 588 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	572 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	299 588 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	299 588 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3. Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Larrazkéna à Saint Etienne de Baïgorry N° FINESS : 640796009 est fixée à 299 588 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 22,10 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 16,59 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 11,09 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 19,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 965,67 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004
de la maison de retraite Hotelia Pau lorca à Pau
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 200430-28 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Hotélia Pau Lorca à Pau et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Hotélia Pau Lorca à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 044 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	480 901 €	489 355 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 410 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	489 355 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	489 355 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Hotélia Pau Lorca à Pau N° FINESS : 640794871 est fixée à 489 355 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 19,42 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14,61 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 9,14 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 17,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 40 779,58 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite les hortensias à Urt accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-29 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 24 Décembre 2003 avec la maison de retraite Les Hortensias à Urt et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Les Hortensias à Urt sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 187 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	351 292 €	358 229 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 750 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	358 229 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	358 229 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Les Hortensias à Urt N° FINESS : 640795761 est fixée à 358 229 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 19,76 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14,77 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 9,77 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 17,22 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 29 852,42 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Espérance et accueil à Pau accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-32 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 24 Décembre 2003 avec la maison de retraite Espérance et Accueil à Pau et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Espérance et Accueil à Pau sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 856 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	318 534 €	324 320 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	930 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	324 320 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	324 320 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Espérance et Accueil à Pau N° FINESS : 640785556 est fixée à 324 320 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 17,41 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 12,64 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 7,86 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 12,77 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 27 026,67 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex,

dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite le clos saint jean à Gan accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-36 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-344-10 en date du 10 décembre 2003 portant autorisation de transformation en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite Le Clos Saint Jean à Gan ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 24 Décembre 2003 avec la maison de retraite Clos Saint Jean à Gan et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Le Clos Saint Jean à Gan sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 830 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	297 339 €	302 169 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	NEANT	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	302 169 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	302 169 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Le Clos Saint Jean à Gan N° FINISS : 640795860 est fixée à 302 169 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 16,03 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 12,22 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 8,42 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 14,03 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 25 180,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Caradoc à Bayonne accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-37 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 22 Décembre 2003 avec la maison de retraite Caradoc à Bayonne et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Caradoc à Bayonne sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 100 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	225 597 €	236 697 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	4 000 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	236 697 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	236 697 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Caradoc à Bayonne N° FINESS : 640786760 est fixée à 236 697 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 23,49 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 17,09 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 10,69 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 21,29 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 724,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des

Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-38 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-344-22 en date du 10 décembre 2003 portant autorisation de transformation en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Antoine de Bourbon à Billère sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 000 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	274 200 €	281 700 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 500 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	281 700 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	281 700 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Antoine de Bourbon à Billère N° FINISS : 640795878 est fixée à 281 700 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 13,61 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 9,84 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 6,06 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 9,65 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 23 475,00 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004
de la maison de retraite Vieil Assantza
à Cambo les bains
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Arrêté préfectoral n° 200430-40 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Vieil Assantza à Cambo Les Bains et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Vieil Assantza à Cambo Les Bains sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 600 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	232 794 €	235 340 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	946 €	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	235 340 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	235 340 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Vieil Assantza à Cambo Les Bains N° FINESS : 640785515 est fixée à 235 340 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 20,21 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 14,91 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 9,61 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 12,90 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 611,67 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet de Bayonne M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite le temple à Arthez de Béarn accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-41 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-353-16 en date du 19 décembre 2003 portant autorisation de transformation en Etablissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite Le Temple à Arthez de Béarn ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 24 Décembre 2003 avec la maison de retraite Le Temple à Arthez de Béarn et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Le Temple à Arthez de Béarn sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 500 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	145 653 €	150 153 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	NEANT	
RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	150 153 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	150 153 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Le Temple à Arthez de Béarn N° FINESS : 640015111 est fixée à 150 153 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 15,76 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 11,71 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 7,65 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 13,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 12 512,75 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2004 de la maison de retraite Automne en aspe à Osse en Aspe accueillant des personnes âgées dépendantes

Arrêté préfectoral n° 200430-43 du 30 janvier 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 portant financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu la convention pluriannuelle Tripartite signée le 23 Décembre 2003 avec la maison de retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe et Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement pour l'exercice 2004.

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARRÊTE

Article premier : L'option tarifaire prévu dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif Partiel .

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et les dépenses de la Maison de Retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 050 €	
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 243 €	478 505 €
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	2 412 €	

RECETTES		
Groupe I : Produits de la tarification	478 705 €	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	NEANT	478 705 €
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	NEANT	

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement de la maison de retraite Automne en Aspe à Osse en Aspe N° FINESS : 640794558 est fixée à 478 705 € pour l'exercice 2004 et les tarifs journaliers moyens comme suit :

Groupes GIR 1 et GIR 2 : 32,04 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : 26,05 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : 12,32 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans 28,41 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 39 892,08 €

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

FONCTION PUBLIQUE

Statut particulier du corps des contrôleurs des TPE spécialité «Routes Bases Aériennes»

Arrêté préfectoral n° 200442-2 du 11 février 2004
Direction départementale de l'Equipelement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la légion d'honneur,

Vu les lois 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 88-399 du 21 avril 1988 portant statut particulier du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat, modifié par le décret 95-202 du 24 février 1995,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature,

ARRETE

Article premier : Les contrôleurs des TPE spécialité «Routes Bases Aériennes» dont les noms figurent sur les feuillets ci-joint bénéficient d'un avancement d'échelon dans les conditions indiquées.

Article 2 : Le Directeur Départemental de l'Équipement est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté

Le Préfet,
Pour le directeur départemental de l'équipement,
Le Secrétaire général : Christian Franco

POPULATION

Surclassement démographique de la commune d'Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200430-47 du 30 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et précisant les conditions du surclassement démographique ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Urrugne en date du 16 décembre 2003 sollicitant le surclassement démographique de la commune dans la catégorie des villes de 10000 à 20000 habitants ;

Vu le dossier annexé à la délibération ;

Vu le recensement général de la population de la France en 1999 ;

Considérant que toute commune classée dans les conditions fixées par l'article L.2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être surclassée dans une catégorie démographique supérieure, par référence à sa population totale calculée par l'addition de sa population permanente et de sa population touristique moyenne ;

Considérant que le surclassement demandé par la ville d'Urrugne résulte du chiffre calculé par référence à la capacité d'accueil établie selon les critères en vigueur ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – A compter du 1^{er} février 2004, la ville d'Urrugne est classée, pour l'application de la législation concernant le personnel communal, dans la catégorie des villes de 10000 à 20000 habitants.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général, le Maire d'Urrugne, le Directeur de la caisse des dépôts et consignations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNE

Autorisation au syndicat intercommunal de la Nive Maritime à procéder à l'inscription des décisions sur feuillets mobiles

Arrêté préfectoral n° 200429-65 du 29 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des conseils municipaux,

Vu en date du 3 juillet 1970 l'arrêté interministériel portant application du décret susvisé,

Vu la circulaire ministérielle n° AD 70-7 du 4 août 1970 relative à la tenue des registres des décisions des conseils municipaux,

Vu les articles L.5211-4 du code général des collectivités territoriales et R.121-10 du code des communes,

Vu la lettre du 20 décembre 2003 par laquelle le président du syndicat intercommunal de la Nive Maritime sollicite l'autorisation d'inscrire les décisions du conseil d'administration sur feuillets mobiles,

Vu l'avis favorable émis le 9 janvier 2004 par le directeur des archives départementales,

ARRETE :

Article premier – Le président du syndicat intercommunal de la Nive Maritime à Bayonne est autorisé à inscrire les délibérations du conseil d'administration sur feuillets mobiles.

Article 2 – Le président devra se conformer pour la tenue de ce registre aux dispositions de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 paru au journal officiel le 22 juillet 1970.

Article 3 – Le Sous-Préfet de Bayonne, le directeur des archives départementales des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat intercommunal de la Nive Maritime à Bayonne, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SANTE PUBLIQUE

Transports sanitaires

Arrêté préfectoral n° 200436-8 du 5 février 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, article L 6312-5 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires et notamment son article 1^{er} ;

Vu les décrets n°87-964 & 87-965 du 30 novembre 1987, relatif au Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires, et à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2003, fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente et de la Permanence des Soins ;

Vu la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu le décret N°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 31 juillet 2003 définissant les secteurs de garde des entreprises privées de transport sanitaire ;

Vus les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2003 et du 6 janvier 2004 fixant les tableaux de garde des ambulanciers ;

Vu l'avis favorable du Sous Comité des Transports du CoDAMUPS en date du 30 décembre 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

A R R E T E

Article premier : Le cahier des charges relatif à la garde départementale des transports sanitaires privés ci annexé est mis en œuvre à compter du 1^{er} février 2004.

Article 2 : Le cahier des charges s'applique à toute entreprise réglementairement assujettie à la garde, laquelle entreprise déclare par la signature de ce document en avoir pris connaissance et en accepter les termes.

Article 3 : Le présent cahier des charges pourra être révisé périodiquement à la demande des signataires, au sein du Sous Comité des Transports Sanitaires du CoDAMUPS.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs des Caisses d'Assurance Maladie de Pau et de Bayonne, le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole, les Présidents des organisations professionnelles de transport sanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 5 février 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

PATRIMOINE HISTORIQUE

Inscription d'objets mobiliers sur l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers classés

Arrêté préfectoral n° 200422-13 du 22 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 et notamment son article 24bis ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris en application de la loi du 23 décembre 1970 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des objets mobiliers lors de sa séance du 4 décembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les objets mobiliers désignés ci-dessous sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des objets mobiliers :

AINCILLE – Eglise Notre-Dame de l'Assomption

Ensemble de trois bannières de procession

1 – recto : Sacré Cœur de Jésus – verso : Jeanne d'Arc, velours rouge, broderies de fils d'or, carnations peintes, début 20^{me} siècle (datée 1914) – 148 x 90 cm - Sacristie.

2 – recto : Assomption de la Vierge – verso : monogramme de la Vierge, moire grège, broderies de fils d'or et de soie, carnations peintes, début 20^{me} siècle – 130 x 98 cm – Sacristie.

3 – recto : Assomption de la Vierge – verso : monogramme de la Vierge, soie grège, broderies de fils d'or, la guirlande est en fils de soie ; broderie Cornely ; carnations peintes, début 20^{me} siècle – 140 x 88 cm - Sacristie.

AMOROTS-SUCCOS – Eglise Saint-Martin-de-Tours à Succos

Tableau - Saint-Martin Evêque, Huile sur toile, 18^{me} siècle, 200 x 100 cm, temporairement à l'église Sainte-Lucie d'Amorots.

ANGLET – Mairie

Tableau - 3 panneaux en forme de triptyque, « Les âges de la vie » fresque allégorique en forme de triptyque : le printemps, l'été, l'automne, par José de la Pena (Madrid 1896 – Anglet 1961) - Huile sur panneau - 1941, H. 277 cm ; largeur du panneau central 213 cm, de chacun des panneaux latéraux 157 cm. Salle des Mariages.

Meuble - Table monumentale due à Christian Ortet, ébéniste, et à Jean Lesquibe, mosaïste. La mosaïque du plateau représente le Zamalzain. Le danseur souletin est traité comme un personnage de jeu de cartes ; au deuxième plan, les autres personnages du folklore souletin : le Txerrero, la Kantiniërsa, et le Gathüsain. Aux deux extrémités, le blason de la ville d'Anglet. Bois de chêne massif pour le piétement, utilisé en placage pour le plateau. Mosaïque de pâte de verre. Bronze pour l'entretoise du piétement. 1937. L. 300 cm x 109,5 cm ; H. 75 cm - La mosaïque 150 cm x 70 cm. Salle des Mariages.

Meuble - Enfilade par Sébastien Ortet, ébéniste. Au centre, deux tiroirs surmontés d'une porte pleine. De part et d'autre, deux portes gravées d'un texte en langue basque. Les poignées des tiroirs sont en forme de chisteras. Bois. Placage de chêne. Métal pour les poignées des tiroirs. Entre les deux panneaux, un écusson en mosaïque. En ceinture, incrustation de quelques dés de pâte de verre. 1937. H. 100 cm, L. 273 cm, prof. 55 cm. - Aujourd'hui, transférée à la Villa « El Hogar », Centre Culturel.

BEGUIOS – Eglise Saint-Pierre

Retable - architecturé de colonnes torsées parcourues, pour quatre d'entre elles, par des angelots (plutôt des putti un peu païens). Des anges somment les colonnes centrales. De part et d'autre du tabernacle, des panneaux sculptés en plein relief représentent des scènes de l'Ancien Testament. Des panneaux sculptés font alterner des motifs floraux et les évangélistes ; à chaque extrémité, un ange. Au premier registre, dans des niches à beaux socles, les statues de Saint-Pierre, la Vierge à l'Enfant, Saint-Mathieu et Saint-Paul. Au registre supérieur, dans la niche centrale, le Sacré-Cœur. Reposant sur l'entablement, les statues des évangélistes. La toile figure la

Crucifixion. Bois sculpté polychrome et doré. Fin 17^{ème}/tout début 18^{ème} siècle. La toile : 230 x 156 cm. Chœur.

Table d'autel – En façade, trois scènes sculptées en plein relief spatial sont séparées par des colonnettes torsées. Bois sculpté polychrome et doré. Fin 17^{ème}/tout début 18^{ème} siècle. Chœur.

Meuble – Crédence, Bois de châtaignier sculpté. 19^{ème} siècle. H. d'appui : 85 cm + dossier 17 cm, larg. 88 cm, prof. 53 cm. Chœur.

Chaire à prêcher – Sur colonne, avec dorsal et abat-voix. Bois sculpté. Fin 19^{ème}. Avant chœur, côté nord.

BIARRITZ – Villa Eugénie

Élément d'architecture – cartouche sculptée d'enfants, de guirlandes et des aigles impériales. Ancien décor de l'horloge de l'avant-corps des bâtiments donnant sur la cour d'honneur. Pierre sculptée. 1856. Diamètre de l'évidement destiné à recevoir l'horloge : 115 cm.

CAMBO-LES-BAINS – Eglise Saint-Laurent Diacre

Sculpture – Statue de Saint-Léon. Pierre peinte. 1730. H. 155 cm. Sous le porche.

LABETS-BISCAY – Eglise Notre Dame de l'Assomption à Labets

Crédence – Bois de chêne sculpté. 19^{ème} siècle. H. 87 cm ; larg. 84 cm ; prof. 52 cm. Chœur.

Sculpture – Statue de Vierge à l'Enfant. Bois sculpté doré, polychrome pour les chairs. 18^{ème} siècle. H. 53 cm, socle inclus. Sacristie.

Chape – Moire violette, doublée de soie ton sur ton. Broderie de fils de soie grège. Aux orfrois, guirlandes de fleurs ; au chaperon, la couronne d'épines et les clous de martyr sont entourés des mêmes guirlandes de fleurs. Fermail en argent. Moire brodée. 19^{ème} siècle. Sacristie.

LABETS-BISCAY – Chapelle Saint-Sauveur à Biscay

Sculpture – Statue de Saint-Sauveur. Bois sculpté, peint. H. 53 cm, socle rapporté inclus. La chapelle est isolée dans une prairie à proximité du hameau.

LABETS-BISCAY – Eglise Saint-Sébastien à Biscay

Cloche – Beffroi bois. Joug moderne, bois + ferrures. Tintement mécanique intérieur par battant forgé. Ornée au cerveau d'une ligne de fleurs de lys et de l'inscription ORA PRO NOBIS 1684 SANCTIFABIANI et SEBASTIANE. Sur la panse, trois ostensoirs. 1684. H. 62 cm – diamètre extérieur à pince 59,5 cm. Clocher tour.

LAHONCE – Eglise Notre-Dame de l'Assomption

Sculpture – Statuette de Saint-Norbert mitré. Le Saint pose le pied droit sur la tête de l'hérésiarque Tanchelme et tient le Livre sur le bras gauche. Bois de noyer doré. Polychromie pour les chairs. 17^{ème} siècle. 39 cm y compris le socle rapporté de 2 cm. Sacristie.

MENDIVE – Presbytère (ancienne maison de la benoîte)

Sculpture – Croix de pierre. Vers l'extérieur, une Vierge portant l'Enfant sur son bras gauche et dont la main droite, disproportionnée, retient les plis de son manteau. Au revers, le Christ en croix. Pierre sculptée. 17^{ème} siècle. H. env. 70 cm x env. 50 cm. Englobée dans la lucarne des combles, à la façade nord du presbytère.

MENDIVE – Eglise Saint-Vincent-de-Dax

Retable de l'autel majeur – architecturé, encadré de deux colonnes cannelées ornées de pampres en partie basse, surmonté d'un entablement curviligne sommé de pots à feu. De part et d'autre de la niche centrale qui reçoit la statue du Saint patron, peints sur panneaux, Saint-Etienne diacre et Saint-Laurent diacre au-dessus, Dieu le Père. Au coffre du tabernacle à ailes : l'Eucharistie et deux corbeilles de fleurs. De part et d'autre, sculptures de Sainte-Agathe et Sainte-Catherine d'Alexandrie – Table d'autel détachée de l'ensemble. Bois sculpté, doré et peint. 17^{ème} siècle. Chœur.

Retable latéral droit et sa statue de Vierge à l'Enfant – architecturé de pilastres cannelés surmonté d'un entablement curviligne et sommé de pots à feu. La Vierge tient l'Enfant sur son bras gauche. Bois sculpté, doré et peint. 17^{ème} siècle. – Statue : 18^{ème} siècle. La statue : 64 cm. Chœur.

Retable latéral gauche et sa statue du Sacré Cœur – architecture de pilastres cannelés surmonté d'un entablement curviligne et sommé de pots à feu. Bois sculpté, doré et peint. 17^{me} siècle. Statue : 18^{me} siècle. La statue : 82 cm. Chœur.

Chemin de Croix – estampes colorisées. Papier marouflé sur toile. Fin 19^{ème}/début 20^{me} siècle. Chaque gravure : 36,5 cm x 58 ; avec la bordure brune rapportée : 45,7 cm x 67 ; avec le cadre 60 cm x 80,5. Tribunes de la nef, au départ de la voûte.

OREGUE – Eglise Saint-Jean-Baptiste

Retable – Autel-retable principal, architecturé ; sa toile figurant le baptême du Christ et les statues de Saint-Pierre et Saint-Paul au premier registre, dans des niches accostées de chutes de fleurs. Au second registre, Saint-Jean-Baptiste occupe la niche centrale. De part et d'autre, deux statues, une Vierge à l'Enfant et un Saint, reposent sur l'entablement. Un grand cœur rayonnant domine l'ensemble. Au tabernacle, la porte n'est probablement pas d'origine. La table d'autel a été conservée en place. Bois sculpté doré et peint. Sculpture, Jean Dartigacave 1710. Toile, Jean Héguy d'Orègue 1712. Dorure, Bernard Dartigacave 1714/1717. A la réserve eucharistique, les anges : 27 cm, Saint-Pierre : 33 cm, Saint-Paul : 32 cm. Chœur.

Retable latéral gauche – retable à ailes, architecturé de deux colonnes torsées et d'un entablement ; sa toile figurant Saint-Dominique recevant le scapulaire des mains de la Vierge. Bois sculpté, doré et peint – Huile sur toile. Sculpture Jean Dartigacave 1710. Toile signée Joannes Hegui d'Orègue 1712. Dorure Bernard Dartigacave 1714/1717. La toile 205 x 148 cm. La corbeille fleurie aujourd'hui détachée de l'entablement, H. 36 cm, larg. 45 cm, prof. 36 cm. Chœur côté gauche.

Retable latéral droit – retable à ailes, architecturé de deux colonnes torsées et d'un entablement ; sa toile figurant Sainte-Catherine d'Alexandrie. Bois sculpté, doré et peint – Huile sur toile. Sculpture Jean Dartigacave 1710. Toile Jean Héguy d'Orègue 1712. Dorure Bernard Dartigacave 1714/1717. La toile env. 215 x 145 cm. La corbeille de fleurs, aujourd'hui détachée de l'entablement. H. 46 cm, larg. 46 cm, prof. 15 cm. Chœur.

Autel – autel-tombeau galbé. Bois sculpté peint. Pourtour de la table cerné d'une bordure de cuivre. 18^{me} siècle. Chœur.

Sculpture – Christ en croix. Bois sculpté, traces de polychromie. 17^{ème}/18^{me} siècle. H. 1,80 m ; larg. env. 1,45 M. Nef, côté nord.

Six chandeliers d'autel – sur chacun des côtés de la base tripode, sculpture du Sacré Cœur et de fleurs. Bois sculpté doré. 18^{me} siècle. H. 58 cm. Sacristie.

Quatre chandeliers d'autel – sur chaque face de la base triangulaire, une fleur plate sculptée. Prise à godrons. Bois sculpté anciennement doré. 18^{me} siècle. 50 cm. Sacristie.

Meuble de sacristie – meuble deux corps composite. En partie basse : deux portes centrales à plis de serviettes, encadrées par deux panneaux verticaux fixes qui ouvrent par des portes latérales. En partie haute : -plus richement sculptée- évidemment central surmonté d'une porte intégrant un miroir ; de part et d'autre : une porte étroite et quatre tiroirs superposés. Bois sculpté. 19^{me} siècle. Partie basse : H. 117 cm, L 212 cm, prof. 85 cm ; partie haute : H. 70 cm, L 118 cm, prof. 81 cm. Sacristie.

OREGUE – Eglise Saint-Jean-Baptiste (suite)

Bannière de procession – Au recto : ENE JAINKOA ETA ENE GUZIA ; au verso : ORARREKI – TIERZ ORDRIA. Velours brun brodé de fils d'or et de soie ; peinture à l'aiguille sur satin appliqué. Fin 19^{ème}/début 20^{me} siècle. 130 x 87 cm. Sacristie.

Bannière de procession – Au recto : un Sacré-Cœur rayonnant dans une mandorle ; au verso, Saint-Jean-Baptiste dans une guirlande fleurie. Broderie de fils d'or sur velours rouge ; applications de soie et de laine, carnations peintes en application. Fin 19^{ème}/début 20^{me} siècle. 150 x 102 cm. Sacristie.

SAINT-JEAN-DE-LUZ - Mairie

Sculpture – Statue de Saint-Jacques en tenue de pèlerin. Bois sculpté (résineux) polychrome. 17^{me} siècle – attributs postérieurs. H. 104 cm ; larg. 42 cm ; prof. 32 cm. Salle du Conseil.

SAINT-PALAIS – Eglise Saint-Félix II Pape à Garris

Retable – Deux colonnes cannelées à chapiteaux corinthiens, fronton sommé de deux pots à feu. Au tympan, Dieu le Père bénissant. Bois sculpté doré. 17^{me} siècle. Larg. 250 cm. Dans le narthex ; en avant de la porte d'entrée à la nef.

Tableau – Portrait d'un pape entouré de deux saints (Saint-Benoît et Saint-Jean-Baptiste). Huile sur toile. 17^{me} siècle. 200 x 160 cm. Tribune Ouest.

Tableau et son cadre – Copie d'une œuvre de l'école espagnole. Déposition de croix. Huile sur toile. 19^{me} siècle. 130 x 130 cm env. Nef.

Sculpture – Christ en croix. Bois sculpté ; traces de polychromie. 17^{ème}/18^{me} siècle. H. 1,80 m ; larg. env. 1,45 M. Nef, côté sud.

Croix encadrée – Bois sculpté polychrome sur fond peint. 18^{me} siècle. Le Christ : H. 40 cm, larg. 22 cm. Sacristie.

Chandeliers – cinq chandeliers en cuivre repoussé. 19^{me} siècle. H. 62 cm. Trois, à la chapelle latérale sud ; deux, à la tribune.

Meuble – Chasublier. Deux portes en façade. Dessus ouvrant à la manière des mankas basques. Bois. 19^{me} siècle. H. 129 cm, long. 152 cm, prof. 93 cm. Sacristie.

Tableau – Vierge de la Providence. Au cartel : Don offert par M^{me}s Lasserre et Gonzalès. Huile sur toile. Daté 1887 – Signé Céspedes J.T. - 120 cm x 100 cm env. Nef.

SAINT-PEE-SUR-NIVELLE – Eglise Saint-Pierre

Sculpture – Statue de Saint-Blaise. Bois sculpté doré ; polychromie pour les chairs. Fin 17^{me} siècle/début 18^{me} siècle. H. 120 cm, socle inclus. Nef, au mur sud.

Sculpture – Statue de Sainte-Marie-Madeleine. Bois sculpté doré ; polychromie pour les chairs. Fin 17^{ème}/début 18^{me} siècle. H. 117 cm, socle inclus. Nef, au mur nord.

Sculpture – Statuette d'une sainte (Sainte-Catherine ?). Bois sculpté doré ; polychromie pour les chairs. 17^{me} siècle. H. 41 cm. Sacristie.

URCUIT – Eglise Saint-Pierre

Retable principal et son bas-relief figurant la lapidation de Saint-Etienne – Retable architecturé de deux colonnes can-

nelées et d'un entablement sommé de deux pots à feu et de trois frontons rocailles. Au tabernacle de style rocaille la porte est sculptée d'un ostensor et deux putti soutiennent le baldaquin. De part et d'autre, dans des petites niches avec socles, les statuette de Saint-Norbert et de Saint-Dominique. Au-dessus, deux médaillons en léger relief présentent les profils de la Vierge et du Christ. Sur de petites consoles à godrons fixées à la boiserie, les statuette de deux petits anges agenouillés portent des cornes d'abondance. Bois sculpté polychrome. 17^{me} et première moitié du 18^{me} siècle. Les statuette de Saint-Dominique et de Saint-Norbert H. 39 cm – Les anges : 50 et 53 cm. Chœur.

Sculpture – Statuette de Vierge à l'Enfant. Bois sculpté doré. Polychromie pour les chairs. 17^{me} siècle. H. 42 cm. Actuellement à l'expositoire du tabernacle du retable principal, où elle a vraisemblablement pris la place d'une croix d'autel.

Croix d'autel – Bois sculpté doré. Polychromie pour les chairs. 17^{me}/18^{me} siècle. H. 49 cm x 22 cm. Sacristie.

Autel-retable latéral gauche et son bas-relief figurant la remise du Rosaire – retable architecturé de deux pilastres corinthiens qui soutiennent un entablement. Ailes en volutes. Fronton triangulaire marqué d'une tête d'angelot sur le tympan. Deux pots à feu aux amortissements. Au panneau, la Vierge et l'Enfant remettent le Rosaire à Sainte-Catherine de Sienna et Saint-Dominique. Bois sculpté polychrome. 17^{me} siècle. Chœur, côté nord.

Autel-retable latéral droit avec son bas-relief figurant la parenté du Christ et sa statue de Vierge à l'Enfant – retable architecturé de deux pilastres soutenant un entablement curviligne. Ailes à décor de rinceaux. Aux amortissements, deux pots à feu. Au panneau, Jésus adolescent entre ses grands-parents Saint-Joachim et Sainte-Elizabeth, et ses parents Saint-Joseph et la Vierge. Il montre du doigt la colombe du Saint-Esprit. Dans une nuée, Dieu le Père domine la scène. Dans la niche supérieure, statue de Vierge à l'Enfant. Bois sculpté polychrome. Bois sculpté doré et polychromie pour les chairs de la Vierge à l'Enfant. Première moitié du 18^{me} siècle. 17^{me} siècle pour la statue de la Vierge à l'Enfant. Chœur, côté sud.

URCUIT – Eglise Saint-Pierre (suite)

Sculptures – Deux statues : Saint-Pierre et Saint-Paul. Bois sculpté polychrome. 17^{me} siècle. Aujourd'hui, dans les évidements correspondant aux anciennes baies du chœur.

Christ en Croix – Bois sculpté polychrome. 17^{me}/18^{me} siècle. Le Christ, H. 65 cm. Adossé à la tribune, côté sud.

Garniture d'autel – composée d'une croix d'autel et de deux chandeliers néogothiques dorés. Quatre chandeliers identiques sont argentés. Bronze doré ou argenté. Fin 19^{me} siècle. La croix, H. 94 cm. Les chandeliers, H. 70 cm. Autels

Croix encadrée – Bois sculpté polychrome sur fond peint. 18^{me} siècle. Le cadre : 96 cm x 68 cm. Le Christ : H. 89 cm. Sacristie.

Article 2 – Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Bayonne, M^{me} le Conservateur en chef des monuments

historiques, M. le Directeur des archives départementales, M. l'Architecte des bâtiments de France, Conservateur départemental des antiquités et objets d'art.

Fait à Pau, le 22 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

CHASSE

Fixation des modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004

Arrêté préfectoral n° 200430-44 du 30 janvier 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, partie législative, article L.427-8,

Vu le Code de l'Environnement, partie réglementaire, articles R. 227-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2004 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 fixant les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2004,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 31 décembre avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction et dans les conditions prévues aux articles R.227-5 à 26 du code de l'Environnement.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, MM les maires des communes du département, Monsieur le Chef du service départemental de l'ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Date de fermeture des Colombiers dans les Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200439-1 du 8 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article 204 du Code Rural,

Vu l'avis exprimé par le Conseil Général dans sa séance du 15 Octobre 1985,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 204 du Code Rural, les Colombiers seront fermés du 15 avril au 15 juin 2004 et du 15 octobre au 1^{er} décembre 2004.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les Maires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 8 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 200437-1 du 6 février 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1993 relatif à l'attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1998 relatif à la formation complémentaire aux premiers secours sur la route ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2001 portant habilitation à la Brigade des Forces Spéciales Terre ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 2 février 2004 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à la Brigade des Forces Spéciales Terre sous le N° 64-04-04-H ;

Article 2 : La Brigade des Forces Spéciales Terre s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Brigade des Forces Spéciales Terre, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5 : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Brigade des Forces Spéciales Terre ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Denis GAUDIN

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune d'Izeste

Arrêté préfectoral n° 200444-2 du 13 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune d'IZESTE;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/282-11 du 9 octobre 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Izeste ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'Izeste en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 24 septembre 2003 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre 2003 au 2 décembre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 5 janvier 2004 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune d'Izeste.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

– à la mairie d'Izeste

– à la sous-préfecture d'Oloron Sainte-Marie

– à la direction départementale de l'Équipement à Pau

– à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire d'Izeste, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le directeur de Cabinet, le maire d'Izeste, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sous chantier - Autoroute A64 «La Pyrénéenne»

Direction départementale de l'équipement

Dérogation à l'arrêté permanent

Par arrêté préfectoral n° 200433-4 du 2 février 2004, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de joints d'ouvrages d'art entre l'échangeur de Salies et d'Artix de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne », la circulation sera restreinte avec un basculement de la chaussée sur les voies opposées.

Des signalisations seront mises en place simultanément nécessitant de déroger à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 3 juillet 1996 pour les articles suivants :

- n° 4 : concernant les jours hors chantier,
- n° 5 : concernant le débit à écouler au droit de la zone de travaux qui ne doit pas excéder 1 200 véhicules/heure,
- n° 8 : concernant les interdistances entre les chantiers sur une même chaussée.

Les mesures indiquées à l'article 1 prendront effet du 2 février 2004 au 30 juin 2004.

Le déroulement des opérations s'effectuera conformément aux clauses du dossier d'exploitation particulier joint au présent arrêté.

Les interdictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- limitation de la vitesse à 90 km/h au droit de la coupure de voie,
- limitation de vitesse à 50 km/h au droit du passage, au niveau du terre plein central, pour circuler sur la voie opposée.
- Interdiction de dépasser

La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus sera mise en place, et entretenue, par la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Artix), conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroutes.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du sud de la France (District d'Artix) et des services de Gendarmerie.

L'information des usagers sera assurée par ASF, conformément à ce qui est prévu sur la Notice Explicative jointe au présent dossier d'exploitation.

Réglementation de la circulation sur la RN 117 et la VC N° 1 Territoire de la commune de Castetis

Par arrêté préfectoral conjoint n° 200441-4 du 10 février 2004, à compter de la date de signature du présent arrêté, les usagers circulant sur la voie communale N° 1 devront marquer un temps d'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant sur la route nationale 117, et ne s'engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger. Cette intersection est située hors agglomération.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la RN 117 entre les PR 60+700 et 61+370,

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Réglementation de la circulation au droit du chantier exécuté par le groupement Bec-Carillion sous le contrôle de la société chargée de l'exploitation dans la partie française du tunnel du Somport, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 200441-7 du 10 février 2004, le 10 février 2004 entre 22 heures et 6 heures, la circulation de tous les véhicules se fera sur une seule voie (voie non affectée par les travaux) dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur cette voie unique. La

gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

A l'occasion du chantier concernant les travaux décrits ci-dessus, les restrictions suivantes seront établies pour la sécurité des usagers et/ou du personnel de chantier :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par feux tricolores déclenchés manuellement au niveau de la tête française du tunnel du Somport
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.

L'information des usagers sera assurée par la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport à l'aide des panneaux à message variable.

Réglementation de la circulation sur l'autoroute de la côte basque A63

Par arrêté préfectoral n° 200442-10 du 11 février 2004, le CETE Sud-Ouest est autorisé à organiser une enquête, pour le compte de la Direction des Affaires Economiques et Internationales – Service Economique et Statistique, auprès des chauffeurs de poids lourds circulant sur l'Autoroute de La Côte Basque A63. L'objet de cette enquête est une étude sur le flux de marchandises à travers le territoire français et constitue la troisième phase d'un observatoire mis en place en 1992/1993, la dernière enquête similaire ayant lieu en 1999.

L'enquête aura lieu au niveau de la barrière de péage de La Négresse sur l'A63 suivant le calendrier, de 36 périodes d'enquêtes de 8 heures (4 heures par sens de circulation) réparties durant l'année 2004, ci dessous :

1 :	Vendredi	13/02/04	après-midi
2 :	Vendredi	20/02/04	matin
3 :	Lundi	23/02/04	matin
4 :	Mercredi	03/03/04	après-midi
5 :	Samedi	13/03/04	après-midi
6 :	Lundi	29/03/04	après-midi
7 :	Mercredi	14/04/04	matin
8 :	Samedi	17/04/04	matin
9 :	Mercredi	28/04/04	nuit
10 :	Mardi	04/05/04	matin
11 :	Jeudi	13/05/04	après-midi
12 :	Lundi	24/05/04	matin
13 :	Samedi	05/06/04	nuit
14 :	Jeudi	10/06/04	matin
15 :	Mercredi	16/06/04	après-midi
16 :	Samedi	03/07/04	matin
17 :	Lundi	05/07/04	après-midi

18 :	Mercredi	07/07/04	matin
19 :	Jeudi	22/07/04	après-midi
20 :	Mardi	10/08/04	nuît
21 :	Mardi	20/08/04	après-midi
22 :	Vendredi	17/09/04	après-midi
23 :	Samedi	18/08/04	après-midi
24 :	Mardi	28/09/04	matin
25 :	Mercredi	06/10/04	après-midi
26 :	Jeudi	21/10/04	matin
27 :	Vendredi	22/10/04	après-midi
28 :	Mardi	16/11/04	matin
29 :	Jeudi	18/11/04	matin
30 :	Vendredi	26/11/04	matin
31 :	Lundi	13/12/04	nuît
32 :	Mardi	14/12/04	après-midi
33 :	Dimanche	19/12/04	matin
34 :	Vendredi	14/01/05	après-midi
35 :	Lundi	24/01/05	matin
36 :	Jeudi	27/01/05	après-midi

NOTA : périodes de matin : de 06h à 14h
 périodes d'après-midi : de 14h à 22h
 périodes de nuit : de 22h la veille à 06h le jour même.

Dans l'éventualité d'un report d'une période d'enquête pour une raison quelconque (intempérie, grève des chauffeurs, manifestation, etc...), celle-ci sera programmée le même jour de la semaine suivante aux mêmes heures.

Les interviews sont prévues pour une durée de dix minutes environ auprès de conducteurs de PL de nationalité française ou étrangère.

La présence de personnel de police (douanes et gendarmerie) sera utile pour aider les enquêteurs à diriger, à la demande, des véhicules dans les deux sens vers la zone d'enquête et pour assurer la sécurité des usagers.

Les forces de police seront placées à proximité des îlots et dirigeront 2 ou 3 PL vers la zone de stationnement contiguë au péage.

INFORMATIQUE

Acte réglementaire relatif à l'informatisation des services de l'association maison Saint Vincent de Paul à Biarritz

Décision du 16 juillet 2003

*Délibération du Conseil d'Administration
de l'Association Maison Saint Vincent de Paul,
en date du 28 avril 2003
relatif à l'informatisation de ses services .*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles;

Vu le décret n° 78-77d du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978 et n° 79-121 du 30 mai 1979 et n° 80-1030 du 18 décembre 1980;

Vu l'habilitation du 1^{er} décembre 1998, accordée par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, à se voir confier des mineurs en application des articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative.

Vu le Règlement Intérieur de la Maison Saint Vincent de Paul en date du 1^{er} septembre 2003. (*)

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en sa délibération N° 863 455 et en date du 18 novembre 2003.

Article premier. Il est créé dans les services gérés par L'Association Maison Saint Vincent de Paul, un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'établir :

- le rapport annuel d'activité PJJ-ASE, en fonction de l'habilitation (cf. document joint),
- des statistiques anonymes également à destination de la Protection Judiciaire de la Jeunesse et de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales (ex. : Caractéristiques de la population accueillie,...) ainsi que des données chiffrées non nominatives
- Une fiche individuelle (à usage interne) récapitulant les principales informations administratives.

Article 2 : Les catégories d'informations nominatives enregistrées sont les suivantes :

- Nom, prénom, âge,
- ville, département, pays d'origine,
- situation familiale, scolaire et sociale...(Voir «Dossier jeune» joint).

Il n'y a pas de dossier médical informatisé.

La durée de conservation de ces fichiers est de deux ans maximum suivant la date de départ de l'enfant accueilli.

Article 3 : Destinataires des informations :

Seule l'équipe technique du centre utilisateur est destinataire des informations individuelles enregistrées et traitées.

Ces salariés sont : le Directeur, les chefs de service et les secrétaires.

Les résultats non nominatifs et globaux de leur traitement peuvent être communiqués :

- aux autorités de contrôle : Protection Judiciaire de la Jeunesse et Aide Sociale à l'Enfance.

* Le rapport d'activité et l'enquête annuelle sont destinés à la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées Atlantiques et au service de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales à Pau, cette communication s'effectue après suppression des identifiants.

Article 4 : Aucun dossier médical n'est créé, donc informé.

Article 5 : L'Association Maison Saint Vincent de Paul est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

(*) *Le règlement intérieur peut être consulté à la maison Saint Vincent de Paul, 16 rue Ambroise Paré, 64200 Biarritz*

- consignée au registre des délibérations du Conseil d'Administration de l'organisme gestionnaire, disponible auprès de la secrétaire de l'association.
- affichée dans les locaux de la Maison d'Enfants.

Le Président
M. LAMBERT

**Acte réglementaire portant
sur la transmission des adresses des bénéficiaires
de la couverture maladie universelle complémentaire**

Décision du 23 janvier 2004

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 - 34 - 35,

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91 336 du 4 avril 1991,

Vu la loi N° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment son article 123.

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à compter du 9 décembre 2003,

DECIDE

Article premier : La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du Béarn et de la Soule met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est de fournir à la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées un fichier des adresses de ses ressortissants bénéficiaires de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire.

La Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées souhaite mettre en œuvre l'article 123 de la loi SRU du 13 décembre 2000 et, dans ce cadre, désire envoyer à toute sa population en situation de précarité une carte annuelle personnalisée permettant d'accéder gratuitement aux lignes régulières de transport du réseau urbain.

Le fichier transmis par la CPAM est exclusivement destiné à la fabrication et à l'envoi de la carte personnalisée de transport gratuit aux personnes en situation de précarité au sein de la communauté d'Agglomération de Pau-Pyrénées.

Article 2 : Les informations nominatives traitées concernent l'identité des personnes :

Nom
Prénom
Adresse

Article 3 : Le destinataire de ces informations est la personne habilitée de la Communauté d'Agglomération de Pau Pyrénées :

– Direction de l'Aménagement et du Renouvellement Urbain - Observatoire Social Urbain - Hôtel de France - 2 bis Place Royale - BP 547- 64010 Pau Cedex

Article 4 : Le droit d'accès prévu à l'article 34 de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la :

– Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule - Pôle Assurés - Service CMU / ASS / CURES - 26 bis avenue des Lilas - 64022 Pau Cedex 9

Article 5 : L'Agent de Direction responsable de l'unité CMU du Pôle Assurés au sein de la CPAM du Béarn et de la Soule est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publicité par affichage dans les locaux accessibles au public.

Pau, le 23 janvier 2004
Le Directeur : Claude Lamy-
Mascarou

ELECTIONS

**Fixation de la répartition des électeurs
en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1er mars 2004 au 28 février 2005)**

Arrêté préfectoral n° 2003322-17 du 18 novembre 2003
Direction de la réglementation (1er bureau)

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 août 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre par laquelle le maire d'Uzein pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote actuel en raison de l'exiguïté des locaux en vue du double scrutin des régionales et cantonales à venir,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

– commune d'UZEIN

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement à la Maison Pour Tous, située à proximité de la mairie.

Le maire d'Uzein prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 18 novembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Fixation de la répartition des électeurs
en bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1er mars 2004 au 28 février 2005)**

—
Arrêté préfectoral n° 200428-10 du 28 janvier 2004
—

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 août 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre par laquelle le maire d'Arudy pose les difficultés qui résulteraient du maintien du bureau de vote actuel en raison de l'organisation concomitante aux élections de la foire de printemps qui rendra le stationnement et l'accès à la mairie très difficiles.

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

– commune d'ARUDY

Le bureau de vote situé à la Mairie, est transféré provisoirement à la salle d'Espalungue, située à l'extérieur de l'agglomération.

Le maire d'Arudy prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2. Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 28 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Convocation des électeurs
pour une élection municipale complémentaire
dans la commune de Castetis**

—
Arrêté préfectoral n° 200435-1 du 4 février 2004
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10 et L 2122-14,

Considérant qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du Maire, suite au décès de M. Guy CRABOS survenu le 26 janvier 2004

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Les électeurs et électrices de la commune de Castetis sont convoqués pour le dimanche 21 mars 2004 en vue de l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - Les élections se feront sur les listes électorales arrêtées le dernier jour de février 2004 telles qu'elles auront pu être ultérieurement modifiées par application des articles L 11-2-2, L 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

En cas de modifications, celles-ci feront l'objet d'un tableau rectificatif qui sera publié par les soins du maire, cinq jours avant la réunion des électeurs.

Article 3 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sans préjudice des dispositions de l'article R41 du code électoral. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

Article 4 - Le conseiller municipal à désigner sera élu au scrutin majoritaire. Sera élu au premier tour de scrutin le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

A défaut, il sera procédé de plein droit à un deuxième tour de scrutin le dimanche 28 mars 2004 au même lieu et aux mêmes heures.

Sera élu au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Premier Adjoint de Castetis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, aux lieux habituels de la commune de Castetis.

Fait à Pau, le 4 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Fixation de la répartition des électeurs
en bureaux de vote pour les élections politiques -
(période du 1er mars 2004 au 28 février 2005)**

—
Arrêté préfectoral n° 200440-1 du 9 février 2004
—

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 août 2003
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L 17 et R 40,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques,

Vu la lettre du 4 février 2004 par laquelle le maire d'OLORON-SAINTE-MARIE pose les difficultés qui résulteraient

du maintien du bureau de vote n°9 à l'adresse actuelle en raison de travaux de réhabilitation sur l'ancienne mairie

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Le tableau annexe de l'arrêté susvisé du 19 août 2003 est modifié comme suit :

commune d'Oloron-Sainte-Marie – Canton d'Oloron-Est

Le bureau de vote n°9 situé à l'ancienne Mairie, est transféré provisoirement au 18, rue de la Cathédrale.

Le maire d'Oloron-Sainte-Marie prendra toutes dispositions pour assurer dès réception du présent arrêté ainsi que le jour des scrutins à venir l'information des électeurs, notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dès réception en mairie.

Fait à Pau, le 9 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Elections cantonales des 21 et 28 mars 2004 -
Constitution des commissions de propagande
et fixant la date limite de dépôt
des documents de propagande électorale**

Arrêté préfectoral n° 200441-6 du 10 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.212, R.31 et R.32,

Vu le décret n° 2003-995 du 20 octobre 2003 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux,

Vu les désignations faites par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Directeur Départemental de La Poste et les Maires concernés,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier – Dans chacun des cantons de ANGLET-NORD, ARAMITS, ARTHEZ-DE-BEARN, ARZACQ, BIARRITZ-OUEST, HASPARREN, IHOLDY, LA BASTIDE-CLAIRENCE, LAGOR, LARUNS, LASSEUBE, LEMBEYE, LESCAR, MONEIN, NAVARRENX, NAY-EST, OLORON-EST, SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT, TARDETS est instituée une commission cantonale de propagande.

Pour les cantons de BAYONNE-EST, BAYONNE-NORD, BAYONNE-OUEST d'une part et de PAU-CENTRE, PAU-

NORD, PAU-OUEST, JURANÇON d'autre part, sont instituées respectivement deux commissions intercantonales de propagande.

Ces commissions sont chargées de l'envoi et de la distribution aux électeurs des documents de propagande électorale des candidats.

Article 2 – Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel, Président,
- un fonctionnaire désigné par le Préfet,
- un fonctionnaire désigné par le Trésorier Payeur Général,
- un fonctionnaire désigné par le Directeur Départemental de La Poste,

conformément aux annexes au présent arrêté.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire désigné par le Préfet sur proposition du maire de la commune chef-lieu de canton (Cf. annexes ci-jointes).

Article 3 – Les candidats ou leurs mandataires pourront participer aux travaux de la commission avec voix consultative.

Article 4 – Chaque commission sera installée à compter du lundi 8 mars 2004, date d'ouverture de la campagne électorale. Elle se réunira sur convocation de son président, à la mairie du chef-lieu de canton, où est fixé son siège.

Article 5 – Les candidats qui désirent obtenir, dès le premier tour de scrutin, le concours de la commission de propagande et bénéficier éventuellement de la prise en charge par l'Etat des frais d'impression et d'envoi des documents électoraux, devront en formuler la demande auprès du président de la commission compétente pour chaque tour de scrutin et avant les dates limites fixées par l'article 6 ci-dessous.

La déclaration de candidature vaudra implicitement demande de concours.

Les frais d'impression et d'affichage des documents de propagande pourront être remboursés aux candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 6 – Les candidats devront faire parvenir au président de la commission de propagande, sise à la mairie de la commune chef-lieu de canton, les exemplaires imprimés de leur circulaire destinée aux électeurs (un exemplaire par électeur) et une quantité de bulletins de vote au moins égale, pour chaque tour de scrutin, au double du nombre des électeurs inscrits, avant le :

- vendredi 12 mars 2004 à 17 heures, pour le premier tour de scrutin
- mercredi 24 mars 2004 à 12 heures, pour le second tour éventuel.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi aux électeurs des documents de propagande qui lui seront remis après ces dates.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et les Sous-Préfets de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, les maires des communes chefs-lieux des cantons concernés sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux membres des commissions de propagande ainsi que porté à la connaissance des candidats.

Fait à Pau, le 10 février 2004
Le Préfet : Philippe GREGOIRE

URBANISME

Approbation de la carte communale de Saint Jean le Vieux

Arrêté préfectoral n° 200429-7 du 29 janvier 2004
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et L.124-2, R.124-1 à 6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Jean Le Vieux en date du 18 décembre 2001 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale ;

Vu l'arrêté du maire en date du 28 août 2002 soumettant à enquête publique le projet de carte communale du 18 septembre au 18 octobre 2002 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur en date du 25 octobre 2002.;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2003 approuvant la carte communale

ARRETE

Article premier – La Carte Communale de Saint Jean Le Vieux, composée d'un rapport de présentation, de quatre documents graphiques annexés au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie.

Mention en sera insérée dans le journal Sud-Ouest (édition Pays Basque). Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 -Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean Le Vieux, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation de la carte communale de la commune de Gotein-Libarrenx

Arrêté préfectoral n° 200435-6 du 4 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.121-1, L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire en date du 25 juin 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Gotein-Libarrenx en date du 10 novembre 2003. approuvant la carte communale et décidant que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme demeureront délivrées par le maire au nom de l'Etat ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Gotein-Libarrenx est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Gotein-Libarrenx, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

ASSOCIATION

Dissolution de l'association foncière de remembrement d'Uzan

Arrêté préfectoral n° 200429-8 du 29 janvier 2004
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre Ier du titre III du Livre Ier,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 Mai 1992 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement d'Uzan,

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Uzan en date du 4/10/94 et du 5/12/94 acceptant l'incorporation des chemins d'exploitation et parcelles dans leur patrimoine communal,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière du 24 Mars 2003 sollicitant sa dissolution,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 21 Octobre 2003 acceptant la dissolution de l'association foncière d'Uzan,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – L'association foncière de remembrement d'Uzan est dissoute.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la Commune d'Uzan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Lamayou

Arrêté préfectoral n° 200433-5 du 2 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural et notamment le chapitre Ier du titre III du Livre Ier,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Septembre 2000 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement de Lamayou,

Vu la délibération du conseil municipal de Lamayou en date du 19 Décembre 2003 décidant l'intégration du bilan financier et du foncier de l'AFR,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière du 19 Décembre 2003 sollicitant sa dissolution,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 21 Janvier 2004 acceptant la dissolution de l'association foncière de Lamayou,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – L'association foncière de remembrement de Lamayou est dissoute.

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la Commune de Lamayou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 2 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat de regroupement pédagogique de Pontiacq-Viellepinte et Lamayou

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 200436-4 du 5 février 2004, est prononcée la dissolution du Syndicat de Regroupement Pédagogique de Pontiacq-Viellepinte et Lamayou.

Création du Sivu de Balansun/Castetis

Par arrêté préfectoral n° 200436-5 du 5 février 2004, i est créé entre les communes de Balansun et Castetis un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de Regroupement Pédagogique qui prend la dénomination de « SIVu de Balansun/Castetis ».

Extension du cimetière de Mourenx

Par arrêté préfectoral n° 200429-64 du 29 janvier 2004, est autorisée l'extension du cimetière communal de Mourenx.

Les réserves suivantes sont apportées à l'autorisation d'extension :

- les inhumations en pleine terre seront réalisées dans les parties les plus élevées du terrain,
- compte tenu des risques de venues d'eau, les caveaux installés seront des caveaux normalisés préfabriqués et étanches,
- si des caveaux classiques sont réalisés, un réseau de drainage sera construit et les eaux recueillies seront obligatoirement orientées vers le réseau d'assainissement et en aucun cas vers le réseau d'eaux pluviales.

EAU

—
**Cours d'eau domaniaux -
 Autorisation d'occupation temporaire
 du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,
 gave d'Oloron communes d'Orin et de Géronce**

—
 Arrêté préfectoral n° 200423-5 du 23 janvier 2004
 Direction départementale de l'équipement

—
*Arrêté préfectoral modifiant
 l'arrêté 2003.288.9 du 15 octobre 2003*

—
 Permissionnaire : MM. Sylvain HAGOLLE
 et Laurent LARRIEU

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.216.14 du 12 novembre 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.288.9 du 15 octobre 2003 ayant autorisé de MM. Sylvain Hagolle et Laurent Larrieu à utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial dans le Gave d'Oloron, au territoire des communes d'Orin et de Géronce aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m³/h durant 200 h,

Vu la pétition du 15 novembre 2003 par laquelle MM. Sylvain Hagolle et Laurent Larrieu, souhaitent modifier les caractéristiques de la prise d'eau : 50 m³/h durant 400 h, au lieu de 50 m³/h durant 200 h,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 7 janvier 2004,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier

L'article 1^{er} – Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 2003.288.9 du 15 octobre 2003 est modifié comme suit :

MM. Sylvain Hagolle et Laurent Larrieu domiciliés 64400 Orin sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire des communes d'Orin et de Géronce pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m³/h durant 400 heures pour irriguer 10 ha.

Article 2 : L'article 4 – Redevance de l'arrêté préfectoral 2003.288.9 du 15 octobre 2003 est modifié comme suit :

Le permissionnaire paiera d'avance à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de treize euros (13 •) payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation restant à courir à compter de la date de l'arrêté modificatif (art.A39 du Code du domaine de l'Etat).

Article 3 : Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4- Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Orin, M. le Maire de Géronce, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
 pour le directeur départemental de l'équipement
 le chef du service maritime et hydraulique,
 Hervé LE PORS

**Syndicat mixte d'alimentation en eau potable
 du Nord-Est de Pau - Puits de Lalongue**

—
 Arrêté préfectoral n° 200437-5 du 6 février 2004
 Direction des collectivités locales et de l'environnement
 (4^{me} bureau)

—
*Déclaration d'utilité publique de la dérivation
 des eaux souterraines et d'instauration
 des périmètres de protection ;
 Autorisation de traitement et d'utilisation de l'eau
 pour la consommation humaine
 au titre du code de la santé publique ;
 Autorisation des travaux de captage
 au titre des articles L 214-1 à L 214-6
 du code de l'environnement.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique articles L1321.2 et L 1321-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 à L 214-6 reprenant l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article L 215-13 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers puis en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Vu les dossiers établis en vue d'être soumis aux enquêtes comportant notamment une étude d'impact ;

Vu la délibération du 22 février 2002 du conseil syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau sollicitant l'ouverture des enquêtes ;

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2003 portant enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de traitement et à l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine au titre du code de la santé publique ; préalable à l'autorisation des travaux de captage au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu les plans et l'état parcellaire annexés à l'arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 18 décembre 2003 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2004 du maître d'ouvrage exposant les motifs et considérations de l'utilité publique du projet annexé au présent arrêté ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Objet

Article premier : Le Syndicat Mixte d'alimentation en Eau Potable du Nord Est de Pau (SMNEP) est autorisé à prélever de l'eau souterraine en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au lieu dit Lassèpe, en bordure du ruisseau Grand Léés, sur la commune de Lalongue, au point de coordonnées kilométriques Lambert suivant :

Zone III Zone II étendue

X = 394,68 X = 394,36

Y = 3133,89 Y = 1833,81

Et à une altitude Z = + 175 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 3 000 m³/jour et de 200 m³/h. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Le niveau dynamique maximum de rabattement est fixé à 60 m sous le sol avec sonde de contrôle. Le pompage est progressif au démarrage pour éviter les dégradations de l'ouvrage et des venues de sable.

Des essais par paliers sont effectués tous les cinq ans pour vérifier l'état de l'ouvrage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, le SMNEP met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété du SMNEP (parcelle 119 AK). Il est clôturé par un grillage sur la quasi totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef. Une bande de 5 m, non clôturée, longe le Grand Léés.

Toutes précautions sont prises pour éviter l'inondation du site.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle.

Article 6 : Le périmètre de protection rapprochée est confondu avec le périmètre immédiat.

Déclaration d'utilité publique

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Traitement de l'eau

Article 10 : La filière de traitement de l'eau brute comprend :

- acidification et pulvérisation de l'eau pour supprimer une partie de l'hydrogène sulfuré de l'eau brute,
- traitement biologique des gaz pulvérisés,
- oxydation au chlore de l'hydrogène sulfuré résiduel,
- floculation et filtration au charbon actif pour traiter la turbidité, le fer, l'ammonium, la couleur et le goût,
- neutralisation à la soude et mise à l'équilibre calcocarbonique de l'eau,

– désinfection finale au chlore gazeux.

Les produits utilisés sont conformes à la réglementation. En cas de modification de la filière de traitement une information de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales sera effectuée. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire. La filière de traitement ne doit pas entraîner de formation de produits secondaires ni de goûts.

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner en cas d'inondation du ruisseau du Grand Lées et assurer la continuité du service public d'eau potable.

Article 11 : Les eaux de lavage des filtres subissent un traitement de décantation après floculation, si nécessaire. Elles sont déversées vers une lagune tampon et les eaux claires sont envoyées après filtration vers le Grand Lées. Les eaux rejetées respectent une concentration en MES inférieure à 30 mg/l. Le débit de rejet est limité à 2 litres/seconde. Le programme de suivi est soumis à l'approbation du service chargé de la Police des Eaux.

Les boues recueillies dans la lagune de décantation sont récupérées sur trois lits de séchage. Les boues sont ensuite évacuées dans une installation agréée apte à les recevoir.

Article 12 : Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-7 et R 1321-52 du Code de la Santé Publique est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositifs de surveillance et d'alerte

Article 13 : En plus du suivi par le personnel attaché à l'usine, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Les niveaux statiques et dynamiques de la nappe captée sont mesurées 2 fois par semaine au minimum.

Un dispositif anti intrusion est installé.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 14 : Les travaux et aménagements doivent satisfaire aux obligations des articles 4 à 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMNEP organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté ainsi que de l'usine de traitement, en présence du : Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, maire de Lalongue.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 15 : Le SMNEP est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la tête du forage.

Le SMNEP est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

Article 16 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Article 17 : Délai et voie de recours : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Article 18 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation pour le débit prélevé.

Article 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de Lalongue, le Président du SMNEP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 6 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 29 janvier 2004 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 27 janvier 2004, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

M^{me} DENGUI Nicole, à Lescun,
Demande du 06 Novembre 2003 (n° 200429-9)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lescun : 12 ha 01, précédemment mises en valeur par Madame DENGUI Marie.

Le Gaec Le Landistou, à Lys,
Demande du 27 Novembre 2003 (n° 200429-10)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lys et Haut de Bosdarros : 9 ha 97, précédemment mises en valeur par Monsieur TOULET Pierre.

Le Gaec Habasenia, à Meharin,
Demande du 27 Novembre 2003 (n° 200429-11)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie sur Joyeuse : 1 ha 58 (C 38), précédemment mises en valeur par Monsieur MOUSTIRATS Gratien.

Le Gaec Otheguy, à Mauléon,
Demande du 01 Décembre 2003 (n° 200429-12)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cheraute, Mauléon, Viodos et lacarry : 85 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur NOTARY Jean-Louis.

L'Earl Guillaume, à Garlin,
Demande du 01 Décembre 2003 (n° 200429-13)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Garlin, Boueilh Bouelho Lasque et Ribarrouy : 20 ha 62, précédemment mises en valeur par Madame POUYAU Marie-Thérèse.

M^{me}. LASSUS PIGAT Christine, à Gurmençon,
Demande du 05 Décembre 2003 (n° 200429-14)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Agnos et Gurmençon : 18 ha 25, précédemment mises en valeur par Madame LASSUS PIGAT Jeanne.

Le Gaec Gainekoak, à Amorots,
Demande du 04 Décembre 2003 (n° 200429-15)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Amorots, Beguios, Meharin et Beyrie sur Joyeuse : 66 ha 75.

L'Earl Roussille, à Bournos,
Demande du 08 Décembre 2003 (n° 200429-16)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Aubin, Bournos et Momas : 48 ha 84, précédemment mises en valeur par Monsieur ARAMON Alain.

L'Earl Las Maysouns, à Sainte Suzanne,
Demande du 19 Décembre 2003 (n° 200429-17)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sainte Suzanne : 3 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur BOYER Pierre.

L'Earl Touzy, à Castillon d'Arthez,
Demande du 11 Décembre 2003 (n° 200429-18)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Pomps : 2 ha 30, précédemment mises en valeur par Monsieur TURON Guy (Earl les Oulettes).

La Scea Gensou, à Lombardia,
Demande du 11 Décembre 2003 (n° 200429-19)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Lombardia et Séron : 32 ha 51.

L'Earl Bechindeya, à Irissarry,
Demande du 12 Décembre 2003 (n° 200429-20)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Irissarry et Helette : 67 ha 07, précédemment mises en valeur par Monsieur MENDIBOURE Jean-Pierre.

M. PATAcq Jean-Michel, à Ger,
Demande du 27 Janvier 2004 (n° 200429-21)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ger : 3 ha 81, précédemment mises en valeur par l'Earl Frechou Labarthe.

Le Gaec Aren, à Cheraute,
Demande du 17 Décembre 2003 (n° 200429-22)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Cheraute et Mauléon : 47 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur AREN Pierre.

la Scea Sokoan, à Behasque,
Demande du 17 Décembre 2003 (n° 200429-23)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Behasque, Larribar et Espiute : 64 ha 15, précédemment mises en valeur par Monsieur ONABORRO Elise.

L'Earl Lamour, à Claracq,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-24)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Claracq : 34 ha 47, précédemment mises en valeur par Monsieur BIDOLIS Claude.

La Scea les Mimosas, à Barinque,
Demande du 22 Décembre 2003 (n° 200429-25)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles et Castétis : 49 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur CLEDES PEYRE Jean-Pierre.

M. SEGALAS Michel, à Ogeu,
Demande du 27 Janvier 2004 (n° 200429-26)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ogeu : 4 ha 61, précédemment mises en valeur par Madame SEGALAS Marie-Thérèse.

M^{me}. CATHALY Françoise, à Urost,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200429-27)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lespourcy et Urost : 4 ha 39 (B 288, 289 - Lespourcy et A 284, 83 - Urost), précédemment mises en valeur par Monsieur ESPIL Pierre.

Le Gaec Biez Bat, à Lecumberry,
Demande du 28 Novembre 2003 (n° 200429-28)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mendive : 4 ha 57, précédemment mises en valeur par Madame MIGUELGORRY Marie.

Le Gaec Bideberri, à Lecumberry,
Demande du 28 Novembre 2003 (n° 200429-29)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mendive : 2 ha 28, précédemment mises en valeur par Madame MIGUELGORRY Marie.

M. PEREZ GARCIA Léon, à Barcus,
Demande du 28 Novembre 2003 (n° 200429-30)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gotein Libarrenx : 2 ha 37, précédemment mises en valeur par Madame SERRES Marie-Hélène.

M. DUCOURNAU Frédéric, à Sault de Navailles,
Demande du 22 Décembre 2004 (n° 200429-31)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sault de Navailles et Castétis : 49 ha 45, précédemment mises en valeur par Madame DUCOURNAU Marie-Rose.

M. RONCALEZ Philippe, à Moumour,
Demande du 17 Décembre 2003 (n° 200429-32)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Moumour : 1 ha 41, précédemment mises en valeur par Monsieur LANNES Alain.

M. BEAUFUME Christian, à St Girons,
Demande du 04 Décembre 2004 (n° 200429-33)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Girons : 6 ha 16, précédemment mises en valeur par la Scea de Lacabanne.

M. PUCHEU Robert, à Angous,
Demande du 27 Novembre 2003 (n° 200429-34)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Angous : 4 ha 29, précédemment mises en valeur par Monsieur EYHERAMENDY Roger.

M. MAYSONNAVE Jean-Marc, à Lagor,
Demande du 27 Novembre 2003 (n° 200429-35)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lagor, Lahourcade, Os Marsillon et Mourenx : 43 ha 49, précédemment mises en valeur par Madame MAYSONNAVE Félicia.

M. LARREGARAY Olivier, à Tardets,
Demande du 14 Novembre 2004 (n° 200429-36)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Tardets et Laguinge Restoue : 41 ha 78, précédemment mises en valeur par Monsieur LARREGARAY Pierre.

M. BONNECAZE LASSERRE Franck, à Narp,
Demande du 28 Novembre 2003 (n° 200429-37)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Narp : 3 ha 05, précédemment mises en valeur par Madame MIRAMON Yvonne.

M. BERNATHA DUFAUR Jean, à Araujuzon,
Demande du 28 Novembre 2003 (n° 200429-38)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Narp : 1 HA 91, précédemment mises en valeur par Madame MIRAMON Yvonne.

M. BERGEROT LALANNE André, à Arbus,
Demande du 27 Novembre 2003 (n° 200429-39)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arbus : 33 ha 61, précédemment mises en valeur par Madame BERGEROT LALANNE Alberte.

M. MINJOU Jean-François, à Hasparren,
Demande du 01 Décembre 2003 (n° 200429-40)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren : 9 ha 53 (A 1239, 918) .

La Scea Menet, à Montaner,
Demande du 01 Décembre 2003 (n° 200429-41)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Montaner : 18 ha 85, précédemment mises en valeur par Madame PERE Eliane.

M. ELICEIRY Joseph, à Espelette,
Demande du 01 Décembre 2003 (n° 200429-42)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espelette : 11 ha 45, précédemment mises en valeur par Monsieur ELICEIRY Jean-Paul.

Le Gaec de la Ferme Souletine, à Viodos,
Demande du 05 Décembre 2003 (n° 200429-43)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Viodos et Mauléon : 8 ha 19, précédemment mises en valeur par Monsieur BASTERREIX Dominique.

La Scea Le Val, à Soumoulou,
Demande du 05 Décembre 2003 (n° 200429-44)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Nousty : 21 ha 15, précédemment mises en valeur par la Scea Bureu.

M. LOUSTALOT Gérard, à Lurbe Saint Christau,
Demande du 03 Décembre 2003 (n° 200429-45)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lurbe et Oloron : 8 ha 96, précédemment mises en valeur par Madame LOUSTALOT Jeanine.

M. PONTAUT Jean-Marc, à Montory,
Demande du 10 Décembre 2003 (n° 200429-46)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Montory : 19 ha 96, précédemment mises en valeur par Madame ETCHEGOYHEN Maïté.

La Scea Sansot, à Arnos,
Demande du 10 Décembre 2003 (n° 200429-47)
parcelles cadastrées : Commune(s) de Arnos, Larreule et Mazerolles : 42 ha 94, jusqu'au 31 Décembre 2005.

M. LAÛT Gaston, à Lahourcade,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200429-48)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lagor et Lahourcade : 12 ha 87, précédemment mises en valeur par Madame LAÛT Marie Sidonie.

M. DUTOURNIER Jean-Pierre, à Morlanne,
Demande du 17 Décembre 2003 (n° 200429-49)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Morlanne et Arthez de Béarn : 10 ha 14 (B 321, 322, 332, 334, 333, 336, 615, 338, 957, 959, 409, 622, 620, 399,339 - Morlanne, F 76, 77, 79, 80 - Arthez), précédemment mises en valeur par Monsieur MARCIANAY Jean-Claude.

M. SANS Vincent, à Pontacq,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-50)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Pontacq : 18 ha 71, précédemment mises en valeur par Monsieur SANS Gérard.

L'Earl Day, à Cosledaa,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-51)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lannecaube, Lussagnet et Cosledaa : 11 ha 78, précédemment mises en valeur par Monsieur LAFONTA Marcel.

M. POUTCOU Alain, à Lecumberry,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-52)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Lecumberry et mendive : 9 ha 21, précédemment mises en
valeur par Mlle POUTCOU Marie-Jo et Maïté.

M. HARISMENDY Vincent, à St Martin d'Arberoue,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-53)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
St Martin d'Arberoue, Labastide Clairence et Oregue : 14 ha
26, précédemment mises en valeur par Monsieur
HARISMENDY Guillaume et Monique.

Mlle. POUTCOU Marie-Jo, à Ahaxe,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-54)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Mendive : 2 ha 53 (A 366, 368, 369, 370, 371, 372, 380).

Mlle. POUTCOU Maïté, à Labeyrie,
Demande du 18 Décembre 2003 (n° 200429-55)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Mendive : 4 ha 15 (B 522, 523, 525, 526, 528).

L'Earl Labourdette JP, à Sauveterre de Béarn,
Demande du 19 Décembre 2003 (n° 200429-56)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Autevielle
et Sauveterre de Béarn : 12 ha 10, précédemment mises en
valeur par Monsieur PEYROUTET Jean-Baptiste.

M. BIRABEN Jean, à Doumy,
Demande du 19 Décembre 2003 (n° 200429-57)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Mirepeix, Bénéjacq, Boeil Bezing, Bourdettes et Nay : 16 ha
11, précédemment mises en valeur par Madame BUZY CA-
ZAUX Jeanne.

M. MIREMONT Bernard, à Beguios,
Demande du 22 Décembre 2003 (n° 200429-58)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Luxe Sumberraute : 6 ha 67, précédemment mises en valeur
par Monieur GARLAN Michel.

L'Earl Lanega, à Bugnein,
Demande du 22 Décembre 2003 (n° 200429-59)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bastanes :
12 ha 74, précédemment mises en valeur par Madame GEYRES
Marie-Antoinette.

Mlle. DARRIGRAND Marie-Line, à Arzacq,
Demande du 10 Novembre 2003 (n° 200429-60)
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de
Arzacq : 0 ha 47 (ZL 34), précédemment mises en valeur par
Monsieur DESTAILLATS Jean-Bernard.

L'Earl du Moulin, à Bougarber,
Demande du 24 Novembre 2003 (n° 200429-61)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de
Bougarber : 7 ha 01, précédemment mises en valeur par
Monsieur TAUZIET René.

L'Earl Hauriau, à Lespourcey,
Demande du 18 Novembre 2003 (n° 200429-62)

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Urost et
Lespourcey : 6 ha 54 (A 347, 349, 46, 47, 76, 77), précédem-
ment mises en valeur par Monsieur ESPIL Pierre.

L'Earl Hauriau, à Lespourcey,
Demande du 18 Novembre 2003 (n° 200429-63)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Urost : 1 ha
22 (A 48).

Le Gaec Bi Etche, à Hasparren,
Demande du 15 Décembre 2003 (n° 200429-66)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Hasparren :
9 ha 93, précédemment mises en valeur par Monsieur OXOBY
Jean-Baptiste.

La Scea les Mimosas, à Barinque,
Demande du 22 Décembre 2003 (n° 200429-67)
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Barinque, St
Armou et Lasclaverie : 26 ha, précédemment mises en valeur
par Monsieur CLEDES PEYRE Jean-Pierre.

**Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement
dans la commune de Cadillon avec extension
sur les communes de Vialer et Saint Jean-Poudge**

Arrêté préfectoral n° 200433-6 du 2 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L
214-1 à L 214—6,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 Février 2002, ordon-
nant le remembrement dans la commune de Cadillon avec
extension sur les communes de Vialer et Saint Jean-Poudge et
fixant le périmètre des opérations,

Vu l'arrêté préfectoral de prise de possession provisoire des
nouvelles parcelles en date du 9 Janvier 2004,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aména-
gement Foncier en date du 19 Décembre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au
titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les
opérations et fixant le périmètre en date du 20 Février 2002,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture
et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier : Le plan de remembrement de la commu-
ne de Cadillon, modifié conformément aux décisions rendues
le 19 Décembre 2003 par la Commission Départementale
d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés
devant elle, est définitif.

Article 2 : Le plan sera déposé en mairie de Cadillon le
16 Février 2004 : cette formalité entraîne le transfert de
propriété.

Article 3 : Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis du maire de Cadillon affiché en mairie de Cadillon pendant au moins quinze jours.

Article 4 : Les dates de prise de possession des nouveaux lots prescrites à titre provisoire par arrêté préfectoral du 9 Janvier 2004 sont définitives.

Article 5 : Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier lors de sa réunion du 19 Décembre 2003 et sur le plan au 1/5000ème annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Les ouvrages hydrauliques devront faire l'objet d'un contrôle et d'un entretien régulier, plus particulièrement après les crues, afin d'assurer un bon écoulement des sections hydrauliques. Le présent arrêté sera notifié aux maires de Cadillon, Vialer et St Jean Poudge, ainsi qu'au Président de l'Association Foncière de Cadillon, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6 : Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement identifiés par la commission communale d'aménagement foncier de Cadillon et figurant sur le plan de remembrement sont protégés au titre de l'article L126-6 du code rural.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Cadillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Cadillon, Vialer et Saint Jean-Poudge pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et fera l'objet d'un avis publié au Journal Officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 2 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMITES ET COMMISSIONS

Création d'une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels d'Hasparren (lieu-dit Lamarka)

Arrêté préfectoral n° 200430-4 du 30 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre II – Chapitre V – Article L 125-1 et le titre IV – Chapitre 1^{er} du Livre V ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-13 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/IC/47 du 30 janvier 2003 autorisant l'exploitation d'un centre de tri, un quai de transfert, une déchetterie et un centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes sur le territoire de la commune d'Hasparren, au lieu-dit Lamarka ;

Vu les consultations et les désignations faites par les collectivités territoriales, les services et les associations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier – Il est créé une commission locale d'information et de surveillance sur le site du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes d'Hasparren, au lieu-dit Lamarka.

Article 2 : La commission locale d'information et de surveillance du centre d'enfouissement technique de déchets industriels banals ultimes d'Hasparren – lieu-dit Lamarka – est composée ainsi qu'il suit :

- Président :
- M. le Sous-Préfet de Bayonne (ou son représentant)
- Représentants des collectivités territoriales
 - M. Jean ONDARTS, représentant la commune d'Hasparren
 - M. Jean-Baptiste LARROQUE, représentant la commune de Briscous
 - M. Jean FALAGAN, représentant le syndicat BIL TA GARBI
- Représentants de l'exploitant
 - M. Gilles EVRARD, Directeur des activités de classe II
 - M. Xavier DELPHIN, Adjoint au directeur des activités de classe II
- Représentants des associations
 - M. Christian GARLOT, Président de la SEPANSO Pays Basque
 - M. Daniel HEGOBURU – Association HAZKETA 2010
 - M^{me} Miren AMESTOY, Présidente de l'association HAZKETA 2010
- Représentants des administrations
 - M. Eric BUFFO, chargé de mission A.D.E.M.E. – délégation régionale Aquitaine
 - M. le Chef de Groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (ou son représentant)
 - M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques (ou son représentant)
 - M. Serge VIDEAU ou M. Christian PAILLE-BARRE, suppléant, représentant M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3 – Le secrétariat de la commission locale d'information et de surveillance est assuré par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

Article 4 – La commission locale d'information et de surveillance se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Elle peut être réunie sur demande de la moitié de ses membres.

Article 5– Le mandat des membres de la commission est fixé à trois ans.

Article 6– Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Modification de la composition de la commission départementale de recours gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Arrêté préfectoral n° 200434-1 du 3 février 2004

Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté 2002-358-3 du 24 décembre 2002, fixant la composition de la Commission Départementale de Recours Gracieux relative aux aides aux travailleurs privés d'emploi

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

A R R E T E

Article premier : L'article sus-visé est ainsi modifié :

Représentant les salariés :

- Monsieur Rodolphe CARMOUZE , titulaire CGT, est remplacé par :
- Madame Monique LASSALETTE (CGT)
- Mademoiselle Sandra SA SILVA, suppléante

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture,

Fait, à Pau, le 3 février 2004
Pour le Préfet,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
F. LATARCHE

Modification de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Arrêté préfectoral n° 200434-3 du 3 février 2004
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 Juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 ;

Vu l'avis favorable émis par la C C D S A en date du 1^{er} août 1995 sur le projet de création des sous-commissions spécialisées prévues dans le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Juillet 1997, modifié par les arrêtés des 27 juin et 8 décembre 2000, 16 octobre 2001, portant création d'une sous-commission dénommée «sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées»;

Vu les changements intervenus au cours de ces derniers mois concernant la représentativité des associations d'handicapés au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier - L'article 4 de l'arrêté du 4 juillet 1997 modifié est libellé comme suit :

1 – sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions les personnes désignées ci-après :

- le directeur départemental de l'équipement ou son suppléant ayant pouvoir de décision
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son suppléant ayant pouvoir de décision
- les représentants des associations d'handicapés ci-après :

Secteur Pau :

- M. PEUDEPIECE - suppléants : M^{me} SAINT-MARTIN et M. CROUAIL
- M^{me} JEANNEAU - suppléants : MM.HIGUE et DU-FOURCQ
- M. VIRE - suppléantes : M^{me} PAYEN et WOLFS

Secteur Bayonne :

- M^{me} HERNANDORENA - suppléants : MM. JOBBE-DU-VAL et DEZOTEUX
- M. BERTY - suppléantes : M^{me} GOEYNECHE et BIREMON
- M. RIOTTE - suppléants : MM. KOZASEY et MARY

Article 2 - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets de Bayonne et

d'Oloron-Ste-Marie, les chefs de services et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Modification de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté préfectoral n° 200434-4 du 3 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le Code Forestier, notamment son article R-321-6 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 42-1 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

Vu la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) et la circulaire d'application en date du 22 juin 1995 ;

Vu le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 Janvier 1999 modifié par les arrêtés des 26 juin et 7 décembre 2000, 16 octobre 2001, portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les changements intervenus au cours de ces derniers mois concernant la représentativité des associations d'handicapés au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE :

Article premier - L'article 5 de l'arrêté du 14 janvier 1999 modifié est libellé comme suit :

1 - en ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées :

Secteur PAU :

– M. PEUDEPIECE ou ses suppléants : M^{me} SAINT-MARTIN et M. CROUAIL

– M^{me} JEANNEAU ou ses suppléants : MM. HIGUE et DU-FOURCQ

– M. VIRE ou ses suppléantes : M^{me} PAYEN et WOLFS

Secteur BAYONNE :

– M^{me} HERNANDORENA ou ses suppléants : MM. JOB-BE-DUVAL et DEZOTEUX

– M. BERTY ou ses suppléantes : M^{me}s GOEYNECHE et BIREMON

– M. RIOTTE ou ses suppléants : MM. MARY et KOZASEY

Article 2 - M. le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Ste-Marie, MM. les chefs de services et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

ENERGIE

Société hydroélectrique du Moulin d'Etchaux - Micro centrale Etchaux sur la Nive des Aldudes, commune de Saint Etienne de Baïgorry

Arrêté préfectoral n° 200429-5 du 29 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

*Arrêté n° 04/EAU/04 modifiant l'arrêté n° 95/EAU/002
du 16 janvier 1995 portant règlement d'eau
pour les entreprises autorisées*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par la loi sur l'eau,

Vu le décret n° 95-1204 du 6 novembre 1995 relatif à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995 autorisant la Société HILLAU à bénéficier pour une durée de trente ans de l'énergie de la Nive des Aldudes, pour le fonctionnement d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-De-Baïgorry et destinée à la production d'énergie électrique à vendre,

Vu la lettre de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 15 novembre 2000,

Considérant qu'une erreur matérielle rend incohérents les articles 3 (débit réservé fixé à 1200 l/s) et 5 (somme des débits égale à 1000 l/s) de l'arrêté préfectoral n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995,

Considérant qu'il y a lieu de modifier les débits indiqués à l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier - Les débits indiqués à l'article 5 de l'arrêté n° 95/EAU/002 du 16 janvier 1995 sont modifiés comme suit :

- Passe à poissons : son débit d'alimentation sera de 0,25 m³/s.
- Dispositif de dévalaison : son débit d'alimentation sera de 0,38 m³/s. Il sera alimenté du 1^{er} janvier au 31 mai de chaque année, ainsi qu'à la demande expresse du service chargé de la police des eaux.
- Echancrure calibrée : son alimentation permettra de maintenir en permanence 0,57 m³/s du 1^{er} janvier au 31 mai et 0,95 m³/s du 1^{er} juin au 31 décembre, ou le débit naturel si celui-ci était inférieur. Les caractéristiques seront visées par le service chargé de la Police de l'Eau.

Les autres dispositions de l'article 5 sont sans changement.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté susvisé sont inchangés.

Article 3 La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de la commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Gérant de la Société Hydroélectrique du Moulin d'Etchoux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry.

En outre, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Baïgorry pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de l'Environnement Aquitaine, M. le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 29 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ordiarp

Arrêté préfectoral n° 200428-11 du 28 janvier 2004

PROCEDURE A - A030047 - AFFAIRE N° SA35481

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 11/12/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ordiarp

Renforcement BT sur le P2 Jauraguiberry

Face AB/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030047

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Article 2 : M. le Maire d'Ordiarp (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Subdivisionnaire de Mauléon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 200428-12 du 28 janvier 2004

PROCEDURE A - A030048 - AFFAIRE N° ST15646

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/12/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

Alimentation HLM les maisons de Bécadine Poste P363

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030048

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec les services EDF et concernent la desserte téléphonique du lotissement, du bâtiment et des lots.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. le Maire de Bayonne (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Urrugne

Arrêté préfectoral n° 200428-13 du 28 janvier 2004

PROCEDURE A - A030049 - AFFAIRE N° ST23207

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/12/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Urrugne

Création P 146 Axintxi et Alimentation BT du Lotissement Axintxi

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/12/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030049

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Mairie d'Urrugne

Le poste de transformation sera installé dans un local maçonné et charpenté selon l'exemple type figurant sur la photo jointe.

Le tronçon HTA 3 x 150 Alm du point 18 au poste N° 146 Axintxi sera créé en souterrain.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Au début des travaux et pour tout renseignement complémentaire, prendre contact avec Mr AGOUTBORDE (Tél.05.59.42.83.65.)

Conformément à l'article 55, France Télécom doit être avisé au moins quatre jours avant le commencement des travaux. L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT dix jours avant le début des travaux sur la position

exacte des installations afin que les travaux envisagés n'entraînent aucun trouble immédiat ou différé dans la bonne marche du réseau France Télécom.

Article 2 : M. le Maire d'Urrugne (en 2 ex. dont un p/ affichage), M. le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), M. le Chef de la Section Equipement de la SNCF (Pau), M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. le Subdivisionnaire de St Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Loubieng

Arrêté préfectoral n° 200433-2 du 2 février 2004

PROCEDURE A - A030038 - AFFAIRE N° SA35263

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/03 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Loubieng

Renforcement Réseau BTA Aérien sur le P14 Lafon vers Coos et Lafon

FACE AB/CPC

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/10/03 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A030038

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions

techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Le réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} Mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 Avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau de France Télécom.

Conseil Général - DAEE - Subdivision de l'Équipement d'Orthez

Un projet de recalibrage de la RD 947 est à l'étude. Afin de ne pas avoir à les déplacer dans le cadre de l'élargissement de cette voirie, les nouveaux supports implantés le long du RD 947 seront positionnés côté parcelles 122-119-121a

Article 2 : M. Le Maire de Loubieng (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. Le Président du Conseil Général, M. le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'avances à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 200433-3 du 2 février 2004
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat ainsi que le cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 1996, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 J 89 du 20 décembre 1993 instituant une régie d'avances à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, modifié par les arrêtés n° 99 J 8 du 15 janvier 1999 et n° 2001 J 18 du 20 mars 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-330-11 du 26 novembre 2002 désignant M^{lle} Christelle PUYOL épouse BROCHARD en qualité de régisseur d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2002-330-11 en fonction des nouveaux seuils énoncés par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003;

Vu l'avis favorable du Trésorier-Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier.- L'article 1^{er} de l'arrêté n°2002-330-11 est modifié comme suit :

Madame Christelle BROCHARD-PUYOL, Attachée, Chef du Bureau des Moyens Financiers, est nommée régisseur de la régie d'avances de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, pour le paiement des secours urgents et exceptionnels, dans la limite de 1500.00 uros par opération, ainsi que les dépenses suivantes dans la limite de 2 000.00 •uroes par opération :

- frais de réception et de représentation
- dépenses d'équipement de la résidence
- frais d'entretien des parcs et jardins

Article 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Christelle BROCHARD-PUYOL, ses fonctions seront exercées par M^{me} Evelyne MIRASSOU, secrétaire administrative de classe normale, et par M^{me} Brigitte PELLETIER, secrétaire administrative de classe normale, nommées en qualité de régisseurs d'avances suppléants.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

SYNDICATS

Syndicat d'assainissement de la vallée de la Nive

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Modificatif de l'arrêté du 31 janvier 2001

Par arrêté préfectoral n° 200430-7 du 30 janvier 2004, Il convient, au sein de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2001, de remplacer « Syndicat Mixte d'Assainissement de la Vallée de la Nive » par « Syndicat d'Assainissement de la Vallée de la Nive »,

TRAVAUX COMMUNAUX

Zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie à Saint-Jean-de-Luz

Arrêté préfectoral n° 200433-1 du 2 février 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

CESSIBILITE

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-8 et R 11-19 à R 11-28 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1996 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains situés à l'intérieur de la zone de préemption d'Etchebiague-Erromardie à Saint-Jean-de-Luz et l'arrêté du 2 février 2001 prorogeant l'effet de la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire sur la commune de Saint-Jean-de-Luz ;

Vu le procès-verbal établi à la suite de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le plan et les états parcellaires ci-annexés ;

Vu la lettre de M. le Président du Conseil Général en date du 11 décembre 2003 sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés cessibles au profit du département des Pyrénées-Atlantiques les biens immobiliers figurant sur le plan et les états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général des

Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Saint-Jean-de-Luz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 2 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 200428-14 du 28 janvier 2004
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, article 17 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON et enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 8 octobre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 novembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 19 décembre 2003 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 janvier 2004 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur la conformité aux normes réglementaires du local en date du 5 novembre 2003 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne CHAMBON se situe sur la commune de Larressore et qu'elle prétend desservir une zone géographique constituée par les communes de Larressore, Jatxou et Halsou ;

Considérant que la population municipale de Larressore où la création est projetée est de 1320 habitants, celle de Jatxou de 811 habitants et Halsou 503 habitants (recensement général de 1999) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral en date du 28 mars 2002 pris en application de l'article 17 de la loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002, rattache les communes de moins de 2 500 habitants aux officines de pharmacie situées dans les communes de 2500 habitants et plus, confirme le rattachement habituel des communes de Jatxou, d'Halsou et de Larressore à Ustaritz ;

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles R 5089-1 à R 5089-12, L 5125-3 et L 5125-11 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article premier : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée ;

Article 2 : La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé de la Famille et des personnes handicapées ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 janvier 2004
Le Préfet : Pierre DARTOUT

EMPLOI

Habilitation des organismes autorisés à intervenir au titre des chéquiers conseil

Arrêté préfectoral n° 200416-8 du 16 janvier 2004
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Décret N° 94-225 du 21 mars 1994 relatif à l'Aide aux Chômeurs Créateurs d'entreprise et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers conseil ;

Vu la Circulaire N° 94-23 du 1^{er} juillet 1994 relative aux chéquiers conseil ;

Vu la demande présentée par les organismes concernés ;

Vu l'avis du Comité pour l'Emploi réuni en date du 9 janvier 2004 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Les organismes dont le nom suit sont habilités pour l'année 2004 à délivrer les conseils répondant aux besoins des demandeurs sur la préparation, le démarrage, les problèmes techniques particuliers rencontrés à l'occasion de la mise en place de l'entreprise ou du suivi de l'entreprise :

- A.A.G.M. Consultant à Pau,
- CEPACCRE à Bordeaux (antenne à Pau et Bayonne),
- FORCES à Sartrouville (antenne à Sarlat),
- SCOP ENTREPRISES à Bordeaux,
- TECGECOOP à Pau, Orthez et Bayonne,
- ACCEA LAN BERRI à Anglet,
- CREA 64 à Anglet et Pau,
- EMERGENCE à Pau,
- ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES (Département)

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 janvier 2004
Pour le Préfet
Pour le directeur départemental du travail,
de l'emploi, et de la formation professionnelle,
le directeur adjoint du travail,
agissant par délégation : B. NOIROT

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Barème de la retenue à la source libérateur de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux en 2004

Circulaire préfectorale n° 200430-46 du 30 janvier 2004
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements
Intercommunaux

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance la circulaire ministérielle visée en objet, ainsi que les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2004 en application du barème prévu par l'article 197 du Code Général des Impôts, et qui résulte de la Loi de Finances pour 2004.

Fait à Pau, le 30 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur : Claude HENNINGER

**Barème de la retenue à la source libératoire
de l'impôt sur le revenu sur les indemnités de fonction
perçues par les élus locaux en 2004.**

—
Circulaire ministérielle n° NOR/LBL/B/03/10092/C
du 30 décembre 2003.
—

Le Ministre délégué aux Libertés Locales

à

Madame et Messieurs les Préfets de région

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements (métropole et DOM)

Circulaire du 14 mai 1993 relative à l'application de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les titulaires de mandats locaux.

Vous trouverez ci-joint les tableaux de calcul de la retenue à la source sur les indemnités de fonction perçues par les élus locaux à compter du 1^{er} janvier 2004 en application du barème prévu à l'article 197 du code général des impôts, et qui résulte de la loi de finances pour 2004.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant de l'indemnité de fonction, net de cotisations sociales obligatoires et de la part déductible de la CSG, minoré de la fraction de l'indemnité représentative de frais d'emploi. Cette fraction est égale au montant de l'indemnité maximale pour les maires des communes de moins de 500 habitants, soit 612,85 euros mensuels depuis le 1^{er} janvier 2004. En cas de cumul de mandats locaux, les fractions sont cumulables dans la limite d'une fois et demie ce montant, soit 919,28 euros.

Je vous rappelle que si la retenue à la source est le régime d'imposition de droit commun pour les élus locaux en application de l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1992, tout élu local peut opter pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires, ainsi que le prévoit l'article 36 de la loi de finances initiale pour 1994 (article 204-0 bis du code général des impôts). Cette option, qui doit intervenir avant le 1^{er} janvier, s'applique tant qu'elle n'a pas été expressément dénoncée.

Vous voudrez bien assurer la diffusion de ces informations auprès des collectivités territoriales et établis-

sements publics de coopération intercommunale de votre département.

**Retenue à la source sur les indemnités de fonction
perçues par les élus locaux en 2004**

(Barème issu de la loi de finances pour 2004)

BAREME ANNUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 4 262	0	0,00
De 4 262 à 8 382	0,0683	291,09
De 8 382 à 14 753	0,1914	1 322,92
De 14 753 à 23 888	0,2826	2 668,39
De 23 888 à 38 868	0,3738	4 846,98
De 38 868 à 47 932	0,4262	6 883,66
Au-delà de 47 932	0,4809	9 505,54

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 2 131	0	0,00
De 2 131 à 4 191	0,0683	145,55
De 4 191 à 7 377	0,1914	661,46
De 7 377 à 11 944	0,2826	1 334,24
De 11 944 à 19 434	0,3738	2 423,53
De 19 434 à 23 966	0,4262	3 441,88
Au-delà de 23 966	0,4809	4 752,82

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 1 066	0	0,00
De 1 066 à 2 096	0,0683	72,81
De 2 096 à 3 688	0,1914	330,83
De 3 688 à 5 972	0,2826	667,17
De 5 972 à 9 717	0,3738	1 211,82
De 9 717 à 11 983	0,4262	1 720,99
Au-delà de 11 983	0,4809	2 376,46

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 349	0	0,00
De 349 à 687	0,0683	24,25
De 687 à 1 209	0,1914	110,29
De 1 209 à 1 957	0,2826	222,38
De 1 957 à 3 185	0,3738	403,96
De 3 185 à 3 928	0,4262	573,68
Au-delà de 3 928	0,4809	792,15

Impôt = [(R x T) - C]

BAREME JOURNALIER

Revenu imposable en euros (R)	Taux (T)	Constantes en euros (C)
De 0 à 12	0	0,00
De 12 à 23	0,0683	0,82
De 23 à 40	0,1914	3,65
De 40 à 65	0,2826	7,30
De 65 à 106	0,3738	13,23
De 106 à 131	0,4262	18,78
Au-delà de 131	0,4809	25,95

Impôt = [(R x T) - C]

**Modificatifs aux instructions budgétaires et comptables
M14, M4, M52 et M61 -
Mise en ligne des dotations sur Internet**

Circulaire préfectorale n° 200436-6 du 5 février 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
à
Mesdames et Messieurs les Maires du Département,
Mesdames et Messieurs les Présidents de Regroupements
Intercommunaux

En Communication à MM. Les Sous-Préfets de Bayonne et
Oloron-Ste-Marie

Comme chaque année, des arrêtés interministériels doivent être publiés afin d'adapter les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, aux nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Compte tenu du retard pris dans la publication de ces arrêtés au Journal Officiel, le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité

Intérieure et des Libertés Locales m'a demandé de vous informer que ces projets d'arrêtés sont mis en ligne sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), à l'adresse suivante :

<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>

Ces informations sont disponibles sous la rubrique « droit des collectivités » en attendant leur publication qui doit intervenir très prochainement.

De même, le Ministère de l'Intérieur procèdera à la mise en ligne sur le site de la DGCL à la rubrique « dotations 2004 », -en bas et à gauche de la page d'accueil-, des dotations de l'Etat, à des dates qui sont déjà précisées sur ce site.

Je vous rappelle cependant que cette mise en ligne n'a qu'une fonction d'information et que, seule, la notification par mes soins sera de nature à engager juridiquement l'Etat.

Fait à Pau, le 5 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

POLICE GENERALE

**Enregistrement des déclarations
de perte des documents d'identité**

Circulaire préfectorale n° 200436-2 du 5 février 2004
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

En communication à :

Messieurs les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte-Marie

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les précisions que vient d'adresser le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales concernant les déclarations de perte des documents d'identité.

- 1- Les déclarations de perte de titres de séjour sont reçues dans les préfetures et les sous-préfetures.
- 2- Les déclarations de perte de permis de conduire qui entraînent la délivrance d'un récépissé tenant lieu de permis de conduire pendant deux mois en application de l'article R.233.1 du code de la route, restent de la compétence des services de police et de gendarmerie.
- 3- Le régime des déclarations de perte de cartes nationales d'identité et de passeports reste celui fixé par la circulaire n° 2002-347-2 du 13 décembre 2002.

- Lorsque l'utilisateur sollicite le renouvellement d'un titre d'identité et ou de voyage perdu, il doit renseigner la déclaration de perte jointe au formulaire commun de demande de carte d'identité et de passeport au guichet de la mairie, lieu de dépôt de la demande.

Cette déclaration simplifiée constitue un élément du dossier de demande de titre.

Dans cette hypothèse les services de police et de gendarmerie nationales ne recevront pas les déclarations de perte.

• Lorsque l'administré ne manifeste pas l'intention de solliciter un nouveau titre, la déclaration de perte reste de la compétence des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

Ces situations étant peu nombreuses notamment pour ce qui concerne la carte nationale d'identité il a paru souhaitable de maintenir en vigueur les dispositions de la circulaire précitée dans l'attente d'un transfert éventuel de la mission d'enregistrement de ce type de déclarations aux mairies.

Une réflexion étant engagée sur ce point, des instructions seront adressées le moment venu.

L'enregistrement des déclarations de vol des documents d'identité reste de la compétence des services de police et de gendarmerie.

La circulaire du 1^{er} septembre 1999 est abrogée.

Je vous prie de bien vouloir diffuser la présente instruction auprès des agents concernés de votre mairie.

Fait à Pau, le 5 février 2004
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

COMMUNICATIONS DIVERSES

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement « Parc des Cèdres » à Lescar

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Il a été constitué définitivement l'association syndicale libre des acquéreurs des lots du lotissement « Parc des Cèdres » à Lescar, aux termes d'une assemblée générale ayant fait l'objet d'un procès-verbal authentique dressé par Maître FROUGIER, Notaire à Lescar, le 15 novembre 2003. Les statuts de l'Association Syndicale précisent :

A l'article 1.01, que par le fait de la signature de l'Acte d'acquisition, les acquéreurs des lots constructibles du lotissement seront de plein droit et obligatoirement Membres d'une Association Syndicale Libre.

A l'article 2.01, que l'Association Syndicale comme l'indique l'Article 315.8b du Code de l'Urbanisme, a notamment pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public.

A l'article 5.05, que l'Assemblée Générale est convoquée extraordinairement par le Président lorsque plus de la moitié des propriétaires l'exige ou par le Syndicat, en cas de carence du Président.

A l'article 5.13, que les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés.

Aux termes de l'assemblée constitutive, il a été approuvé :

- la dénomination de ladite association, savoir : Association syndicale libre du lotissement Parc des Cèdres ;
- les statuts de ladite association déposés au rang des minutes de Maître FROUGIER, notaire susnommé, le 1^{er} août 2003 ;
- la fixation du siège social de ladite association chez Monsieur DUVIVIER, à Hendaye, 80 bis, avenue des Mimosas.
- la nomination de Monsieur DUVIVIER Daniel, Président, et de Monsieur COT Christian, Secrétaire trésorier de l'association.

Association Foncière Urbaine Libre A.F.U.L. « 47 rue Port Neuf »

Aux termes d'un acte reçu aux minutes le 30 décembre 2003 par la Société Civile Professionnelle « Dassy – Etchevers – Soule Tholy, Notaire associés », titulaire d'un office notarial dont le siège est à Bayonne (64100), 18, Avenue des Allées Paulmy, il a été déposé au rang des minutes de cette Société Civile Professionnelle :

1°) L'original d'un acte sous-seing privé en date du 30 décembre 2003 contenant les statuts d'une Association Foncière Urbaine Libre, régie par la loi du 21 juin 1865 et les lois qui l'ont modifiée, le décret-loi du 21 décembre 1926, par tous textes d'application et par ses statuts.

Cette association présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination :

Association foncière urbaine libre du « 47 rue port neuf »

Objet : la conservation, la restauration et la mise en valeur de l'immeuble sis 47, rue Port Neuf à Bayonne (64100).

Siège social : 47, rue Port Neuf, 64100 Bayonne

Durée : 12 ans.

2°) Un original du procès-verbal d'une Assemblée Générale Extraordinaire constitutive de cette association en date du 30 décembre 2003, aux termes de laquelle M. FASTRE Jean-Christophe, demeurant à Perpignan (66000), 1125, Chemin de Cabestany à Villelongue, a été nommé Président.

Association syndicale libre du lotissement dénommé « le Clos des Camélias » à Soumoulou

Les statuts de l'association syndicale libre du lotissement dénommé « Le Clos des Camélias » ont été déposés au rang des minutes de Maître Jean-Michel LATOUR, notaire à Pau le 25 février 2003. L'association syndicale libre des acqué-

reurs des lots du lotissement a été constituée définitivement aux termes d'une assemblée générale en date du 9 décembre 2003 en l'étude de Maître LATOUR, étant ici précisé que l'acquisition d'un lot dans le lotissement emporte de plein droit l'adhésion à ladite association syndicale. Un extrait des statuts de l'association approuvée par ladite assemblée générale est ci-dessous rapporté :

Objet : Conformément à l'article R 315-8 b, l'association syndicale a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'entretien et l'amélioration de la voirie, des espaces verts, des parkings et des installations d'eau, d'éclairage et de distribution d'énergie électrique, toutes installations d'intérêt commun et tous terrains propriété de l'association.

L'association aura la propriété des ouvrages qui seront réalisés dans le but ci-dessus et qui n'auraient pas été remis à la commune.

- L'entretien, la conversation et la surveillance générale du lotissement ou de certains éléments tels que jardins, clôtures et haies.

- La charge des prestations d'entretien et gestion pour le compte et aux frais exclusifs d'un ou de plusieurs propriétaires ou copropriétaires associés.

Mode d'administration de l'association syndicale libre : Une assemblée générale qui se compose de tous les propriétaires des lots constructibles, laquelle nomme le syndicat de l'administration.

Le syndicat, composé de trois membres élus pour trois ans rééligibles, administre l'association syndicale.

Le Président préside les réunions de l'assemblée générale de l'association et représente l'association syndicale vis-à-vis des tiers.

Pouvoirs du syndicat : Le syndicat fait exécuter tous les travaux décidés par l'assemblée générale et fait exécuter les travaux d'entretien qu'il juge nécessaires dans le cadre de l'objet de l'association et dans la limite du budget voté par l'assemblée générale. Il approuve les marchés. Il établit le budget prévisionnel des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'entretien de chaque année pour le soumettre à l'assemblée générale. Il commande l'exécution de tous les travaux urgents, sauf à en référer aussitôt que possible à l'assemblée générale. Il approuve et arrête les rôles et taxes à imposer aux membres de l'association. Il procède auprès des propriétaires à l'appel des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association.

Clauses essentielles des statuts : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées et les délibérations du syndicat sont prises à la majorité.



CONCOURS

Ouverture de concours interne sur titres d'un infirmier Cadre de Santé

Centre Hospitalier de Blaye

Vu la Vacance d'un poste filière : infirmier de Cadre de Santé dans le Service Unité de long séjour.

Le centre hospitalier de Blaye recrute par voie de concours interne sur titres un infirmier Cadre de Santé.

PEUVENT SE PRESENTER :

- Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} Janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Les agents ayant réussi avant le 31 Décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès sur tableau d'avancement au grade de surveillant des différents corps concernés.

PUBLICATION

L'avis d'ouverture du concours sera publié par affichage dans les locaux de l'établissement, dans les locaux des Préfectures et Sous-Préfectures de la Région Aquitaine, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des Préfectures des Départements de la Région.

ACTE DE CANDIDATURE

Un délai de 2 mois est imparti aux intéressés à compter de la date de publication de l'avis pour faire acte de candidature.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir un mois, au moins, avant la date du concours sur titres à :

- Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Saint-Nicolas - 97 rue de l'Hôpital - BP 90 - 33394 Blaye Cedex

A l'appui de leur demande, les candidats joindront les pièces suivantes :

- Les Diplômes ou Certificats dont ils sont titulaires et notamment le Diplôme de Cadre de Santé
- Un Curriculum Vitae établi sur papier libre.

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé (filières infirmière et médico-technique)

Un concours interne sur titres de Cadre de Santé est ouvert au Centre Hospitalier Saint-Cyr à Villeneuve Sur Lot en vue de pourvoir deux postes vacants dans cet établissement : un poste dans la filière infirmière et un poste dans la filière médico-technique en électroradiologie.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent, appartenant aux corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps ;
- les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers, de rééducation ou médico-techniques permettant l'accès au tableau d'avancement au grade de surveillant de différents corps concernés.

Les candidatures doivent être adressées au :

- Directeur du Centre Hospitalier - Direction des Ressources Humaines - B.P. 319 - 47307 Villeneuve S/Lot Cedex dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot-et-Garonne.

MUNICIPALITES

Municipalités

Bureau du Cabinet

CASTETIS :

M. Guy CRABOS, Maire, est décédé

MOUGUERRE :

M^{me} Marie-Thérèse VAILLANT remplace M^{me} Isabelle LABERTY, conseillère municipale démissionnaire (n° 200430-1)

ESPOEY :

M. Gilbert BADIE a démissionné de ses fonctions d'adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 200442-1)

LARCEVEAU-ARROS-CIBITS :

M. Henri SAPARRART a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 200442-3)

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 3 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement

commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Jean-Pierre BLANC agissant en qualité de propriétaire en vue de la création d'un centre auto de 400 m² de surface de vente, Centre Commercial Leclerc, R.N. 10 à Urrugne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Urrugne. (n° 200434-5)

=====

Réunie le 3 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Eric FRETARD agissant en qualité d'exploitant en vue de :

- l'extension de la surface de vente du supermarché à l'enseigne Ecomarche, Zone d'Activité Clément Ader à Bordes, de 507 m², ce qui portera la surface de vente totale à 1248 m² ; après extension, le commerce passera sous enseigne Intermarche ;
- la régularisation de 38,50 m² de vente de gaz à rattacher à la station service.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bordes. (n° 200434-6)

=====

Réunie le 3 février 2004 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par Monsieur Olivier GEMIN agissant en qualité d'exploitant en vue de la création d'un magasin de jardinage et de bricolage de 3000 m² de surface de vente à l'enseigne GAMM VERT, Avenue d'Espagne, Lieu-dit Imbidia à Cambo-Les-Bains.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Cambo-Les-Bains. (n° 200434-7)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Maison de retraite « Saint-Léon » à Mazères

Décision régionale du 17 décembre 2003
Tribunal interrégional
de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux

Contentieux n° 2001-64-5

Président : Monsieur TOURDIAS

Rapporteur : Monsieur QUERE

Commissaire du Gouvernement : Monsieur MADEC

Séance du 26 novembre 2003

Lecture en séance publique du 17 décembre 2003

Affaire : Madame Christiane SALANON (Maison de retraite « Saint-Léon » à Mazères) contre Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques.

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, statuant en premier ressort,

Vu enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 19 septembre 2002, la requête présentée par Madame Christiane SALANON, demeurant 3 lotissement « Le Saligua » à Assat (64510), agissant pour le compte de Madame Yvonne DEMAY, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 14 août 2001, par lequel le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques a fixé le prix de journée hébergement applicable, à compter du 1^{er} juillet 2001, à la Maison de retraite « Saint-Léon » à Mazères ;

DECIDE

Article premier : Il est donné acte du désistement des conclusions de la requête susvisée.

Article 2 : Le présent jugement est notifié à Madame Christiane SALANON, au Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, au Directeur de la Maison de retraite « Saint-Léon » à Mazères et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre des Affaires sociales, du travail et de la solidarité et au Ministre de la Santé, de la famille et des personnes handicapées.

Elle sera insérée, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président :
M. TOURDIAS

